

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

Le cinquantenaire de la création de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 46.

### PARTIE OFFICIELLE

**UNION INTERNATIONALE: Mesures d'exécution concernant les Actes de La Haye. TCHÉCOSLOVAQUIE. I.** Loi modifiant et complétant les prescriptions concernant la protection des inventions (n° 26, du 20 décembre 1932), p. 52. — **II.** Loi modifiant et complétant les dispositions relatives à la protection des marques (n° 27, du 20 décembre 1932), p. 53. — **III.** Loi modifiant et abrogeant certaines prescriptions concernant la protection des dessins et modèles (n° 28, du 20 décembre 1932), p. 55. — **IV.** Ordonnance concernant les pièces à fournir pour établir le droit de priorité lors du dépôt de demandes de brevets (n° 29, du 27 janvier 1933), p. 55. — **V.** Ordonnance concernant les pièces à fournir pour établir le droit de priorité lors du dépôt de demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques (n° 30, du 27 janvier 1933), p. 56. — **VI.** Ordonnance concernant les pièces à fournir pour établir le droit de priorité lors du dépôt de demandes tendant à obtenir l'enregistrement de dessins et modèles (n° 31, du 27 janvier 1933), p. 56.

**LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I.** Ordonnance concernant la protection de l'économie (du 9 mars 1932), *dispositions concernant la concurrence déloyale*, p. 57. — **II.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 23 février, 1<sup>er</sup>, 4 et 10 mars 1933), p. 58. — **ARGENTINE.** Ordonnance concernant les dessins de brevets de perfectionnement (du 12 avril 1932), p. 58. — **CEYLAN.** Ordonnance portant modification de l'ordonnance de 1904 sur les dessins (n° 241, du 21 septembre 1932), p. 58. — **COLOMBIE. I.** Loi concernant l'organisation judiciaire et la procédure civile (n° 105, du 17 octobre 1931), *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*, p. 59. — **II.** Loi concernant les sociétés coopératives (n° 134, du 7 décembre 1931), *dispositions concernant le nom commercial et les marques*, p. 59. — **III.** Décret remplaçant le décret n° 2226, de 1931, relatif aux impôts nouveaux et à l'augmentation des impôts existants (n° 92, du 20 janvier 1932), *dispositions concernant les brevets, les modèles et les marques*, p. 59. — **IV.** Décret concernant les publications au « Diario Oficial » (n° 470, du 14 mars 1932), *dispositions concernant les brevets, les modèles et les marques*, p. 59. — **FRANCE. I.** Notice relative aux formalités à rem-

plir pour l'application de la loi du 8 août 1912 sur les récompenses industrielles, p. 60. — **II.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à une exposition (du 9 février 1933), p. 61. — **POLOGNE.** Loi portant modification de l'ordonnance du 22 mars 1928, concernant la protection des inventions, des modèles et des marques (du 25 janvier 1933), p. 61. — **YOUgoslavie.** Avis concernant la protection des inventions, dessins, modèles et marques aux expositions (du 21 février 1933), p. 62.

**SOMMAIRES LÉGISLATIFS: FINLANDE.** Loi concernant la fabrication de la margarine (n° 240, du 19 août 1932), p. 62. — **ITALIE.** Décret royal portant simplification du service du remboursement des taxes relatives aux brevets (n° 1029, du 19 août 1932), p. 62.

**CONVENTIONS PARTICULIÈRES: GRANDE-BRETAGNE—TURQUIE.** Traité de commerce (du 1<sup>er</sup> mars 1930), *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*, p. 62.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**JURISPRUDENCE: FRANCE. I.** Divulgarion de secret de fabrication. Article 418 du Code pénal. Nature et consistance par rapport aux inventions brevetables. Laps de temps écoulé depuis le départ des inculpés. Connaissances propres à des techniciens. Relaxe, p. 62. — **II.** Louage d'ouvrage et d'industrie. Contrat à durée déterminée. Mission scientifique. Réalisation du cinématographe à mouvement continu. Droit moral de l'inventeur. Résistance à un ordre extra-contractuel. Congédiement injustifié. Dommages-intérêts indépendants de l'indemnité de préavis. Brevet d'invention. Propriété de l'invention. Directeur technique. Convention. Propriété de l'employeur sur les perfectionnements aux procédés exploités par lui, p. 62. — **ITALIE.** Concurrence déloyale. Entrefilet paru dans un journal. Nouvelle fausse. Exploitation malicieuse par un concurrent dans le but de dénigrer les produits d'autrui. Fait illicite. Réparation des dommages, p. 63. — **SUISSE.** Marque figurative contenant une croix pouvant être confondue avec la croix fédérale, mais recouverte en partie par un écusson: renouvellement de la marque refusé par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle; recours de droit administratif au Tribunal fédéral rejeté. Loi fédérale sur les marques de fabrication du 21 décembre 1928, art. 13<sup>bis</sup>, p. 63.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages nouveaux (*Isay, Joseph, Neumejer*), p. 64.

# LE CINQUANTENAIRE DE LA CRÉATION DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE



Le 20 mars 1883, à 15 heures, les Plénipotentiaires de Belgique, du Brésil, d'Espagne, de France (Algérie et colonies), du Guatemala, d'Italie, des Pays-Bas, du Portugal (avec les Açores et Madère), du Salvador, de Serbie et de Suisse signèrent à Paris, en l'hôtel du Ministère des Affaires étrangères, la Convention constituant les pays contractants à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

L'Union célèbre donc aujourd'hui, 20 mars 1933, son premier cinquantenaire.

L'Union télégraphique, fondée en 1865, et l'Union postale universelle, fondée en 1874, qui ont, elles aussi, leur Bureau international à Berne<sup>(1)</sup>, ont fêté leur premier cinquantenaire par l'érection de deux monuments imposants qui ornent la ville fédérale et dont l'inauguration a été faite en présence des délégués des pays contractants, venus ici pour marquer cet heureux anniversaire de manifestations solennelles. Nous ne suivons pas cet exemple fastueux, car la difficulté des temps nous interdit de songer à des célébrations grandioses. Nous nous bornerons à distribuer, au courant de cette année, une plaquette commémorative destinée à rappeler la fondation de notre Union et le développement qu'elle a pris au cours d'un demi-siècle. Qu'il nous soit permis, en attendant, de marquer l'anniversaire en publiant le présent numéro à la date de signature de la Convention et en consacrant quelques lignes aux souvenirs que ce jour éveille en nous.

Le grand développement que l'industrie prit au cours de la dernière moitié du XIX<sup>e</sup> siècle entraîna tout naturellement un mouvement intense en faveur de l'amélioration des lois concernant la protection de la propriété industrielle. Il posa notamment le problème urgent d'accorder aux étrangers une protection plus efficace dans un domaine s'étendant aussi loin au delà des frontières étroites de chaque pays; de renoncer au système en vigueur dans la plupart des pays, qui consistait à ne protéger les étrangers que pour autant que des traités particuliers l'imposaient. Ce système, périmé en soi depuis que le caractère international de l'industrie et du commerce s'était fortement accentué, était devenu d'autant plus insuffisant que les traités particuliers se bornaient, en général, à poser un principe qui ne mettait pas l'étranger ayant obtenu la protection de ses droits dans un pays à l'abri du danger de les perdre dans les autres pays par suite de la publicité découlant de son dépôt premier et qu'ils ne tempéraient point la rigueur de l'exploitation obligatoire. Les intéressés se prirent à réclamer vigoureusement l'établissement d'un régime meilleur. Leurs voix s'élevèrent notamment lors des grandes manifestations du travail constituées

par les expositions mondiales dont l'organisation fut l'une des caractéristiques du déclin du dernier siècle. Ainsi, un Congrès de délégués de divers pays vota, dès 1873, lors de l'exposition de Vienne, une série de résolutions recommandant d'une part l'amélioration des lois nationales et d'autre part la stipulation d'une Convention internationale, tout au moins en matière de brevets.

Le premier jalon était posé.

L'œuvre de construction fut entreprise lors de l'exposition de 1878, à Paris. Le Congrès organisé à cette occasion vota la conclusion d'une Convention internationale portant sur tout le domaine de la propriété industrielle et nomma une Commission internationale permanente, appelée à rédiger un projet de Convention et à inviter le Gouvernement français à convoquer une Conférence diplomatique pour l'examen de ce projet et pour la stipulation de la Convention.

La Commission adopta, sur la base d'un avant-projet établi par M. Bodenheimer, délégué de Suisse, un projet de Convention trop ambitieux, parce qu'il visait un grand nombre de problèmes non encore mûris, dont la réglementation internationale était prématurée. La section française de la Commission se mit en rapport avec le Gouvernement français; elle réduisit le projet, sur le désir de celui-ci, à un nombre restreint de postulats essentiels, qui avaient des chances d'être adoptés sur le terrain international et elle transforma le surplus en de simples vœux destinés à orienter l'activité future, par rapport aux problèmes dont la maturation était réservée à l'avenir. Ce projet devait constituer la base des débats de la Conférence diplomatique qu'il s'agissait de convoquer. En fait, il parut encore trop ambitieux et la section française prépara un nouveau programme encore plus restreint. C'est celui-ci qui fut soumis aux Gouvernements étrangers par le Gouvernement français.

La *Conférence diplomatique* se réunit à Paris, en l'hôtel du Ministère des Affaires étrangères, le jeudi 4 novembre 1880, sous la présidence de M. Bozérian<sup>(2)</sup>, sénateur français. Elle se trouva en présence de deux bases de discussion: 1<sup>o</sup> le programme des questions qui avait été communiqué d'avance aux divers Gouvernements; 2<sup>o</sup> un avant-projet de Convention préparé par M. Jagerschmidt, Ministre plénipotentiaire de la République et rapporteur de la Conférence, avant-projet qui constituait le développement du programme et qui venait d'être imprimé et distribué. La Conférence décida de baser les débats sur le projet Jagerschmidt. Elle l'examina à fond et elle l'amenda dans un délai relativement court, se séparant le 20 novembre, après avoir signé<sup>(3)</sup> un

(1) Étaient représentés à la Conférence les pays suivants: Argentine, Autriche, Hongrie, Belgique, Brésil, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Guatemala, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Russie, Salvador, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, Uruguay, Venezuela.

(2) Le projet fut signé par les Plénipotentiaires de tous les États représentés à la Conférence, sauf le Luxembourg.

(3) La quatrième Union dont le Bureau international est à Berne, l'Union des Transports internationaux par chemin de fer, est plus jeune que la nôtre. Elle a été fondée en 1890.

projet de Convention en 19 articles, avec Protocole de clôture, qu'elle soumettait aux Gouvernements des États qui s'y étaient fait représenter, avec le vœu que le Gouvernement français le communiquât également aux Gouvernements des autres États, afin de provoquer leur adhésion.

La Convention était conçue. Ce fut la *Conférence* de 1883, réunie à Paris du 6 au 20 mars 1883, sous la présidence de M. Hérisson, Ministre du Commerce de la République, qui la mit au monde<sup>(1)</sup>. La Conférence ne changea rien au projet établi en 1880. Elle se borna à ajouter au Protocole de clôture quelques éclaircissements nouveaux. La Convention et le Protocole furent signés le 20 mars 1883 par les Plénipotentiaires des onze États énumérés en tête du présent article. Notre Charte entra en vigueur le 7 juillet 1884, ayant été ratifiée le 6 juin de la même année par les onze pays signataires et ayant bénéficié, dans l'intervalle, de l'adhésion des pays suivants: Équateur, Grande-Bretagne et Tunisie<sup>(2)</sup>.

Ainsi fut posé le fondement de la grande œuvre. Le succès qu'elle obtint est la preuve évidente que les fondateurs avaient agi sagement en bornant leurs ambitions et en se limitant à affirmer au sein de l'Union certains principes essentiels, dont l'assimilation des ressortissants unionistes aux nationaux (art. 2), le droit de priorité (art. 4), la protection telle quelle des marques (art. 6), la protection du nom commercial sans obligation de dépôt (art. 8), la répression des fausses indications de provenance (art. 10) et la protection temporaire aux expositions (art. 11) étaient et sont encore les plus importants.

En dépit de cette modération, l'œuvre des Conférences de 1880 et 1883 n'échappa pas à des critiques violentes. Si nul ne prit au sérieux un article du *Petit Journal* du 13 août 1885, qui proclamait que les délégués français à ces Conférences méritaient d'être inculpés du crime de lèse-patrie devant la Haute Cour, certaines attaques déclenchées dans la presse par des juristes connus donnèrent lieu à un revirement de l'opinion du public français et notamment des milieux industriels et commerciaux. La Convention devint une boîte de Pandore et un assez grand nombre de Chambres de commerce, y compris celle de Paris, se prirent à réclamer avec insistance la dénonciation d'un Acte qui faisait aux étrangers — de l'avis de ses adversaires — de grandes concessions, sans contre-partie équitable.

Loin de prévoir cette offensive, les fondateurs étaient convenus de ce que la *première Conférence de révision* se tiendrait, à Rome, dès 1885. Cette date, trop rapprochée de la création de l'Union pour qu'une expérience suffisante de l'application de la Convention pût être faite, ne fut reculée que d'un an. La Conférence s'ouvrit donc, le 29 avril 1886<sup>(3)</sup>, dans une atmosphère peu favorable, qui pesa lourdement sur ses débats. Aussi termina-t-elle ses travaux, le 11 mai 1886, s'étant bornée à expliquer et à éclaircir quelques dispositions de la Convention, en vue d'en faciliter l'application dans tous les États de l'Union, par quoi elle ne fit d'ailleurs pas

(1) Étaient représentés à la Conférence de 1883 les mêmes États qui avaient participé à la Conférence de 1880, à l'exception de l'Autriche, de la Hongrie, de la Turquie et du Vénézuéla. En revanche, l'Espagne, la Roumanie et la Serbie, qui s'étaient abstenus en 1880, se firent représenter à la Conférence de 1883.

(2) Rappelons que l'Équateur, le Guatemala et le Salvador dénoncèrent par la suite la Convention et que maints pays y adhèrent depuis, en sorte que l'Union compte, le jour de son cinquantenaire, 39 pays adhérents, qui représentent une population totale d'environ 800 000 000 d'âmes (v. *Prop. ind.*, 1933, p. 1).

(3) Avaient adhéré à la Convention, dans l'intervalle, deux pays: la Suède et la Norvège.

œuvre viable, car le Protocole signé à Rome ne fut jamais ratifié.

Plus heureux fut le résultat de la *deuxième Conférence de révision*, qui se tint à Madrid, du 2 au 14 avril 1890 et du 14 au 15 avril 1891<sup>(1)</sup>. Elle aboutit à la signature d'un Protocole concernant la dotation du Bureau international, d'un Protocole concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de deux Arrangements, dont l'un assure une répression plus efficace des fausses indications de provenance, et dont l'autre crée l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, dont le service est réglé, quant aux détails, par un Règlement. Elle inaugura ainsi le système des Unions restreintes, solution ingénieuse du problème consistant à rendre possibles, au sein de l'Union, des progrès que tous les pays contractants n'acceptent pas et qui ne peuvent, partant, pas être introduits dans la Convention. Les Unions restreintes sont ouvertes à tous les pays unionistes et à ceux-ci seulement. Ce sont donc des satellites de l'Union générale; les Arrangements qui les constituent se reportent souvent aux dispositions de la Convention.

L'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance a été conçu dans le but de grouper les pays unionistes qui sont disposés à assurer aux intéressés, en la matière, une protection plus efficace que celle prévue par l'article 10 de la Convention et, en particulier, à réprimer plus énergiquement les fausses indications au moyen desquelles il est fait trop souvent une concurrence illicite aux produits du sol ou de l'industrie de certaines régions spécialement réputées. Il dispose notamment (art. 4) que les appellations régionales de produits vinicoles (p. ex. Champagne, Cognac) ne peuvent pas être déclarées génériques par les tribunaux d'un pays contractant.

L'Arrangement fut signé à Madrid par les Plénipotentiaires des 8 pays suivants: Brésil, Espagne, France (Algérie et colonies), Grande-Bretagne, Guatemala, Portugal (avec les Açores et Madère), Suisse, Tunisie. Il entra en vigueur le 15 juillet 1892, dans les rapports entre 5 seulement des pays signataires, parce que le Guatemala ne le ratifia pas<sup>(2)</sup> et que le Brésil et le Portugal ne le ratifièrent qu'en 1896 et 1893. Il compte, à l'heure actuelle, 17 pays (v. *Prop. ind.*, 1933, p. 2).

L'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce a été dû au souci d'éviter aux intéressés — grâce à une innovation ingénieuse, assez audacieuse en 1891 — les frais, les ennuis et les difficultés du dépôt des marques dans divers pays. Il permet aux ressortissants de l'Union restreinte formée par lui, ainsi qu'à ceux qui possèdent sur le territoire de celle-ci leur domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, d'obtenir dans tous les autres pays contractants la protection de leurs marques, dûment enregistrées au pays d'origine, en vertu d'un enregistrement international unique, effectué par notre Bureau, sur demande déposée par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

L'Arrangement et le Protocole de clôture (qui disparut par la suite) furent signés à Madrid par les Plénipotentiaires des 9 pays suivants: Belgique, Espagne, France (Algérie et colonies), Guatemala, Italie, Pays-Bas (Indes néerlandaises,

(1) Avaient adhéré à la Convention, dans l'intervalle, deux pays: les États-Unis d'Amérique et la République Dominicaine, ainsi que les colonies néerlandaises des Indes et de Surinam et Curaçao.

(2) Rappelons que ce pays dénonça la Convention, avec effets à partir du 8 novembre 1895.

Surinam et Curaçao), Portugal (avec les Açores et Madère), Suisse, Tunisie, qui approuvèrent, en outre, un Règlement d'exécution. Ils entrèrent en vigueur le 15 juillet 1892, dans les rapports entre 5 seulement des pays signataires, parce que le Guatemala ne les ratifia pas et que l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal ne les ratifièrent qu'en 1894 et 1893. L'Union restreinte compte, à l'heure actuelle, 20 pays (voir *Prop. ind.*, 1933, p. 2). Cet heureux développement prouve que si l'idée maîtresse de l'Arrangement avait effarouché, au déclin du XIX<sup>e</sup> siècle, quelques pays unionistes, le service de l'enregistrement international était pourtant assis sur des bases solides et de nature à remplir une fonction bien utile.

La troisième Conférence de révision fut tenue à Bruxelles, en deux sessions, du 1<sup>er</sup> au 14 décembre 1897 et du 11 au 14 décembre 1900<sup>(1)</sup>. Elle aboutit à la signature d'un Acte additionnel modifiant la Convention ainsi que le Protocole de clôture y annexé et d'un Acte additionnel à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques. Ce dernier portait sur des points de détail. En revanche, le premier visait des questions importantes, telles que le droit de priorité, l'indépendance et l'exploitation obligatoire des brevets, les indications de provenance, la concurrence déloyale, etc. Il réalisait un progrès dont l'un des résultats réjouissants fut que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, renonçant à leur attitude réservée, entrèrent dans l'Union.

L'intervalle entre les Conférences de Bruxelles et de Washington, au cours duquel l'Union se développa considérablement<sup>(2)</sup>, fut marqué par la convocation, à Berne, d'une Réunion technique qui siégea du 1<sup>er</sup> au 5 août 1904<sup>(3)</sup> et qui vota — conformément au Programme — une série de résolutions qu'elle recommanda aux Administrations nationales d'introduire dans leurs règlements. Ces résolutions portaient sur l'unification des dispositions relatives aux descriptions, aux dessins et aux copies de brevets; aux clichés des marques; aux légalisations en matière de brevets et de marques et sur l'opportunité de publier des statistiques annuelles en matière de brevets, dessins et modèles et marques<sup>(4)</sup>.

La quatrième Conférence de révision siégea à Washington du 15 mai au 2 juin 1911. Elle introduisit dans la Convention maintes dispositions importantes, tendant notamment: à mieux définir le domaine de la propriété industrielle et à affirmer l'interdiction d'exiger que les ressortissants de l'Union possèdent un domicile ou un établissement dans le pays où la protection est réclamée; à préciser le fonctionnement du droit de priorité; à renforcer le principe de l'indépendance des brevets; à limiter la liberté des pays contractants en matière d'exploitation obligatoire des brevets; à préciser les exceptions au principe de la protection de la marque telle quelle; à protéger les marques collectives; à rendre l'intervention officielle obligatoire en matière d'abus

(1) Avaient adhéré dans l'intervalle à la Convention trois pays: la Nouvelle-Zélande, le Danemark et les Iles Féroé et le Japon; aux deux Arrangements de Madrid, un pays: le Brésil.

(2) Il y a lieu d'enregistrer, au cours de cette période, les adhésions suivantes: a) Convention: Allemagne, Mexique, Cuba, Australie, Autriche, Hongrie et les colonies britanniques de Ceylan et de Trinidad et Tobago; b) Arrangement de Madrid (indications de provenance): Cuba; c) Arrangement de Madrid (marques): Autriche, Hongrie, Mexique.

(3) Y étaient représentés par les chefs et par des fonctionnaires des Administrations de la propriété industrielle les pays suivants: Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie.

(4) Malheureusement, ces résolutions tardèrent à être appliquées, en sorte qu'une deuxième Réunion technique, tenue à Berne en 1926, dût revenir sur la matière.

de marques ou de noms commerciaux; à imposer aux pays contractants une obligation plus précise en ce qui concerne la répression de la concurrence déloyale et à régler l'accès des colonies, possessions, etc. à la Convention; elle enrichit le Protocole de clôture et elle améliora les deux Arrangements de Madrid et le Règlement concernant le service de l'enregistrement international.

Quatorze années devaient s'écouler avant que les Actes de notre Union pussent franchir une nouvelle étape et une guerre atroce devait entraîner le monde au bord de l'abîme. L'Union ne sombra pas. Elle entra en léthargie et elle fut prête, dès la cessation des hostilités, à reprendre son chemin.

Elle ne pouvait pourtant pas ignorer le cataclysme d'où elle était miraculeusement sortie vivante. Il fallait jeter un pont entre le passé et l'avenir. Les traités de paix y avaient pourvu (Versailles, art. 307 et 308; St-Germain, art. 259 et 260) dans le domaine limité des rapports entre les Puissances alliées d'une part et l'Allemagne et l'Autriche de l'autre. Notre Bureau estima qu'il lui appartenait de prendre l'initiative d'un projet d'Arrangement à soumettre aux Gouvernements des pays unionistes, projet transposant les dispositions des traités dans le plan des relations entre les pays alliés, entre ces pays et les neutres et entre les neutres. Il en résulta, le 30 juin 1920, la signature — à Berne — d'un Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale<sup>(1)</sup>, qui a rempli le but restreint et temporaire qui lui avait été assigné.

Ayant ainsi cicatrisé, pour autant qu'elle le pouvait, les blessures de la guerre, l'Union tourna ses regards vers l'avenir, avec l'assistance des organisations nationales et internationales qui reprenaient petit à petit leur activité si cruellement interrompue et avec l'appui nouveau des organes de la Société des Nations et de la Chambre de commerce internationale. Les fils se renouèrent bientôt, l'atmosphère internationale devint de moins en moins sombre et l'on put, dès le début de la deuxième décennie du siècle, songer à reprendre à La Haye, ainsi que la Conférence de Washington l'avait décidé, l'œuvre de construction.

La cinquième Conférence de révision siégea à La Haye du 8 octobre au 6 novembre 1925. Dans le long intervalle qui s'était écoulé depuis les assises de Washington, l'Union s'était considérablement agrandie. Avaient, en effet, adhéré: A. à la Convention: la zone française du Maroc, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Roumanie, la Yougoslavie<sup>(2)</sup>, la Bulgarie, la Finlande, la Ville libre de Dantzig, le Luxembourg, le Canada, l'Estonie, les États de Syrie et du Liban, la Grèce et la Lettonie; B. à l'Arrangement de Madrid (marques): la zone française du Maroc, la Tchécoslovaquie, la Roumanie, la Yougoslavie, l'Allemagne, la Ville libre de Dantzig et le Luxembourg; C. à l'Arrangement de Madrid (indications de provenance): la Nouvelle-Zélande, la zone française du Maroc, la Tchécoslovaquie, la Ville libre de Dantzig, les États de Syrie et du Liban et l'Allemagne.

(1) L'Arrangement fut signé par les Plénipotentiaires des 9 pays suivants: Allemagne, France, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie. Il fut ratifié à Berne le 30 septembre 1920 et il entra en vigueur à cette date dans les rapports entre les pays signataires, moins les Pays-Bas, le Portugal et la Tchécoslovaquie (qui le ratifièrent ultérieurement), ainsi que dans les rapports entre ceux-ci et la Grande-Bretagne et le Maroc, qui y avaient adhéré dans l'intervalle. 7 ont adhéré par la suite: l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Danemark, Dantzig, l'Espagne, la Hongrie, le Japon, la Norvège, la Roumanie et la Yougoslavie, ainsi que les colonies et le Dominion britannique de Ceylan, Trinidad et Tobago et la Nouvelle-Zélande.

(2) L'ancienne Serbie appartenait cependant à l'Union depuis l'origine.

La Conférence incorpora le protocole de clôture dans le texte de la Convention; elle compléta sur quelques points les dispositions relatives au droit de priorité; apporta d'autres limitations à la liberté des pays contractants en matière d'exploitation obligatoire des brevets; interdit la déchéance des dessins et modèles pour introduction d'objets conformes à ceux protégés et l'exigence que ces objets portent un signe ou une mention d'enregistrement; limita les effets des exigences relatives à l'utilisation des marques enregistrées; introduisit le délai de grâce pour le paiement des taxes; interdit de considérer comme portant atteinte aux droits du breveté les inventions utilisées sur les navires et sur d'autres engins de locomotion; précisa la portée des termes « pays d'origine de la marque »; affirma que le renouvellement au pays d'origine ne peut pas entraîner l'obligation de renouveler la marque dans les autres pays; prescrivit que le bénéfice de la priorité reste acquis aux marques, même si l'enregistrement n'intervient, au pays d'origine, qu'après l'échéance du délai de priorité; introduisit la protection des marques notoirement connues; prescrivit le refus, l'invalidation et l'interdiction d'emploi des marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, etc.; esquisse une définition et une énumération des actes de concurrence déloyale; imposa l'obligation d'assurer aux ressortissants unionistes et aux syndicats et associations compétents des recours légaux appropriés pour la répression des actes visés par les articles 9, 10 et 10<sup>bis</sup>, etc. La Conférence retoucha en outre les deux Arrangements de Madrid et le Règlement du service de l'enregistrement international des marques, et elle créa une nouvelle Union restreinte formée par l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels<sup>(1)</sup>.

Ouvrons une parenthèse pour rappeler en quelques mots qu'en vertu de cet instrument nouveau, qui est accompagné d'un Règlement d'exécution, il a été organisé auprès de nos Bureaux, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1928, un service pour le dépôt direct (purement déclaratif, simple ou multiple) des dessins ou modèles. Le dépôt produit dans les autres pays contractants les mêmes effets qu'un dépôt national. Dans le pays où le déposant est établi ou (en cas d'établissement non unioniste) dans celui auquel il ressort, le dépôt international, dont la taxe est des plus modiques, ne produit d'effets que si la législation l'assimile au dépôt national.

Une deuxième Réunion technique, analogue à celle de 1904, fut tenue à Berne du 18 au 23 octobre 1926<sup>(2)</sup>, conformément à un vœu exprimé par la Conférence de La Haye. A teneur de son Programme, tracé par celle-ci, elle vota une série de résolutions visant la simplification et l'unification des formalités relatives aux demandes, aux descriptions et aux dessins de brevets<sup>(3)</sup>; elle nomma une Commission

chargée de grouper les produits en vue de l'enregistrement des marques en 50 classes au maximum; de donner une liste alphabétique assez complète de ces produits en français (liste que chaque pays traduira dans sa langue nationale); de transmettre cette classification et cette liste au Bureau international, qui les communiquera pour avis aux diverses Administrations et aux organisations internationales intéressées et elle décida de reprendre ses travaux lorsque la Commission aura achevé la tâche qui lui a été confiée. Cette tâche, qui doit aboutir à l'établissement d'une classification uniforme des produits pour l'enregistrement des marques, n'est pas encore achevée au moment où nous écrivons ces lignes.

Nous venons de rappeler succinctement les étapes que l'Union a franchies dans son premier demi-siècle d'existence<sup>(4)</sup>. Qu'il nous soit permis maintenant de nous arrêter un instant sur notre Bureau, qui est l'organe administratif permanent de l'Union, installé à Berne et placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement (Convention, art. 13 et 14), Bureau dont les attributions consistent notamment à collaborer aux travaux préparatoires des Conférences de révision, à centraliser et à fournir des renseignements de toute nature en matière de protection de la propriété industrielle, à donner des consultations, à éditer des feuilles périodiques et des publications juridiques et techniques<sup>(5)</sup> et à gérer les deux services créés en vertu des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye.

Le Bureau international commença à fonctionner en 1884. Les quelques affaires à traiter furent liquidées, au début, par le personnel du Département fédéral du Commerce et de l'Agriculture, dans les locaux de celui-ci et sous la surveillance de M. Numa Droz, Conseiller fédéral. Dès 1885, un secrétaire, M. Bernard Frey-Godet, fut spécialement attaché à ce service nouveau qui s'installa dans un petit appartement, Amthausgasse 1<sup>(6)</sup>.

En 1887, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, le Conseil fédéral décida de placer sous une même direction le Bureau international de l'Union industrielle et le nouveau Bureau international de l'Union littéraire et artistique, qu'il était également chargé d'organiser (Convention de Berne, article 16).

(1) L'Arrangement fut signé, le 6 novembre 1925, par les Plénipotentiaires des 11 pays suivants: Allemagne, Belgique, Dantzig, Espagne, États de Syrie et du Liban, France, Algérie et colonies, Maroc (zone française), Pays-Bas (Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao), Portugal, Suisse, Tunisie. Il entra en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 1928, dans les rapports entre 4 seulement d'entre les pays signataires, parce que la Belgique, la France, le Maroc et la Tunisie ne le ratifièrent qu'en 1929 et 1930 et que Dantzig, les États de Syrie et du Liban et le Portugal ne l'ont pas encore ratifié à l'heure actuelle. Aucun État non signataire n'est entré dans l'Union restreinte jusqu'ici. Celle-ci n'a bénéficié que de l'adhésion, à titre de colonie, de la Zone espagnole du Maroc.

(2) Y étaient représentés par les chefs et par des fonctionnaires des Administrations de la propriété industrielle, les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Serbie-Croatie-Slovenie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie.

(3) La Réunion de 1926 a été plus heureuse que sa devancière, car les pays unionistes montrèrent une tendance réjouissante à adopter les lignes générales de ces résolutions.

(4) Rappelons que dans l'intervalle entre la convocation de la Conférence de La Haye et ce jour, il y a lieu d'enregistrer les adhésions suivantes: A. Convention. 1<sup>o</sup> à titre de pays contractants: Turquie et État libre d'Irlande; 2<sup>o</sup> à titre de colonies: Zone espagnole du Maroc, les Colonies italiennes de l'Érythrée et de la Lybie et la Possession italienne des Îles de l'Égée, le Territoire de Papoua et le Territoire sous mandat australien de la Nouvelle-Guinée. B. Arrangement de Madrid (indications de provenance). 1<sup>o</sup> à titre de pays contractants: Étal libre d'Irlande, Pologne, Turquie; 2<sup>o</sup> à titre de colonies: Zone espagnole du Maroc, Trinidad et Tobago. C. Arrangement de Madrid (marques). 1<sup>o</sup> à titre de pays contractant: Turquie; 2<sup>o</sup> à titre de colonies: Zone espagnole du Maroc, Érythrée, Lybie et Îles de l'Égée. D. Arrangement de La Haye (v. ci-dessus, p. 48, col. 2, note 1). Rappelons encore que Cuba est sorti de l'Union restreinte de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, avec effets à partir du 22 avril 1932.

(5) Rappelons, au sujet de celles-ci, le Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle (7 volumes + 1 volume reproduisant les traités en français et dans les langues originales qui peuvent s'écrire en caractères romains) publié de 1896 à 1912. Cet ouvrage est périmé, à l'heure actuelle. Nous hésitons à le refondre parce que le mouvement législatif intense qui a suivi la guerre et qui dure encore nous mettrait entre les mains une toile de Pénélope.

(6) Notons ici qu'il se transféra ensuite Hirschengraben 9 et Kanonenweg 14 et qu'il vint enfin s'installer, le 1<sup>er</sup> mai 1904, Helvetiastrasse 7, où il a toujours son siège.

Par cette mesure qui laissait, et qui laisse toujours, entièrement distincte la sphère d'activité des deux Bureaux, le Conseil fédéral satisfait aux vœux de plusieurs pays unionistes, qui considéraient que l'analogie existant entre les deux Unions permettait de réaliser ainsi, sans inconvénients, des économies importantes d'ordre administratif. Estimant qu'il n'était pas encore nécessaire de nommer un Directeur des Bureaux réunis, le Conseil fédéral se borna à appeler M. Henri Morel aux fonctions de secrétaire général et à placer sous ses ordres un secrétaire-traducteur, auquel vint s'ajouter, en 1888, un deuxième fonctionnaire du même rang, appelé à s'occuper spécialement de la propriété littéraire et artistique, et un registrateur; il se réserva d'organiser définitivement les Bureaux à une époque ultérieure. Ces mesures entrèrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1888.

L'organisation définitive fut faite par un Règlement, sur le modèle fourni par les autres Bureaux internationaux établis à Berne, en vertu d'un arrêté du Conseil fédéral daté du 11 novembre 1892 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1893, date à laquelle le nouveau service de l'enregistrement international des marques devait commencer à fonctionner. M. Henri Morel fut élevé à la charge de Directeur des Bureaux réunis<sup>(1)</sup> qui comprenaient, à ce moment, 7 personnes. Le personnel augmenta petit à petit, notamment par suite du développement pris par le service de l'enregistrement international des marques. Il se chiffrait par 12 au moment où la guerre éclata; il comprend à l'heure actuelle 19 fonctionnaires, dont 17 ressortissent à la Suisse, 1 à la France, 1 à l'Italie.

En 1927, le Conseil fédéral procéda à une refonte des diverses ordonnances relatives à l'organisation des quatre Bureaux internationaux établis à Berne. Il arrêta, en date du 27 avril, un nouveau statut, en 33 articles, commun à ces institutions.

Le premier souci du Bureau international de l'Union industrielle fut d'exécuter la disposition du Protocole de clôture du 20 mars 1883, *ad* article 13 de la Convention, qui lui imposait de publier « une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union ». Le premier numéro de cet organe mensuel parut le 1<sup>er</sup> janvier 1885, sous l'égide d'un programme qui lui attribuait l'intention de constituer « un recueil aussi complet que possible de tous les faits dignes de marque qui se rapportent aux objets de l'Union ». Notre revue en est à sa quarante-neuvième année d'existence. Elle a passé de 8 à 20-24 pages par numéro et de 149 à 794 abonnés. Elle s'est toujours efforcée de suivre de près le mouvement législatif et conventionnel du monde entier et la jurisprudence de maints pays dans les matières de notre domaine; d'éclaircir, par des études doctrinales, les problèmes à l'ordre du jour; de rendre compte des travaux des Congrès et Assemblées nationaux et internationaux et de fournir des renseignements statistiques, bibliographiques et divers aussi abondants que possible.

Avant de nous occuper des deux services internationaux qui absorbent une grande partie de l'activité de notre Bureau, nous citerons quelques chiffres, pour montrer le développement que ses affaires ont pris, de l'origine jusqu'à l'heure actuelle.

(1) Notons ici que M. Morel demeura à la tête des Bureaux réunis jusqu'en 1912. Ses successeurs furent: M. Robert Comtesse (1912-1922), M. Ernest Röthlisberger (1922-1926) et M. Fritz Ostertag, le Directeur actuel, qui entra en fonctions le 1<sup>er</sup> avril 1926.

A. *Dépenses* (1). Pendant les premières années de son existence, les dépenses du Bureau furent plus que modestes, mais elles augmentèrent rapidement, par suite de l'augmentation du personnel, de la publication de *La Propriété industrielle* (dont le prix d'abonnement est très modique) et des frais découlant du service de l'enregistrement international des marques. Elles se montèrent à 1210 fr. en 1884, 5596 fr. en 1885 et 22 327 en 1891; de 1893 à 1898, elles oscillèrent entre 32 et 39 000 fr.; de 1898 à 1907, entre 40 et 50 000 fr.; de 1908 à 1917, entre 50 et 60 000 fr.; de 1918 à 1920, entre 60 et 64 000 fr.; elles bondirent, ensuite du renchérissement de la vie, à 73 816 fr. en 1922; 93 085 fr. en 1924; 107 676 fr. en 1929. Depuis, elles ont légèrement diminué, grâce à des mesures de stricte économie dictées par la crise mondiale: elles se montèrent à 102 732 fr. en 1930; à 102 694 fr. en 1931 et à 102 016 fr. en 1932.

B. *Correspondance*. Le nombre des pièces de correspondance reçues et expédiées a passé de 124 (1884) à 1638 (1895), 6097 (1913), 27 234 (1930). Depuis, il a diminué légèrement, par suite de la stagnation mondiale des affaires. Il s'est élevé à 24 190 en 1931 et à 22 402 en 1932.

Un mot, maintenant, au sujet de nos deux services internationaux.

A. *Le service de l'enregistrement international des marques*. Ce service, qui a commencé à fonctionner le 1<sup>er</sup> janvier 1893, a pris un développement satisfaisant les espoirs les plus ambitieux. Le nombre des enregistrements annuels s'éleva avec rapidité. Il y eut 76 enregistrements en 1893; 577 en 1903; 1302 en 1909 et 1934 en 1913. Durant et immédiatement après la guerre, nous enregistrons, naturellement, un recul considérable, qui atteint son maximum en 1915, avec 658 enregistrements seulement. La marche en avant reprend bientôt. En 1920, le maximum de 1913 est déjà dépassé, nous enregistrons 2284 marques. En 1923, grâce à l'adhésion de l'Allemagne, le service prend un essor considérable: nous enregistrons 5258 marques. En 1928, nous atteignons un maximum de 5976 enregistrements. Depuis, nous constatons un recul, dû sans doute à la crise mondiale: nous enregistrons 5907 marques en 1929; 5760 en 1930; 4482 en 1931 et 3946 en 1932.

Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, qui doit être réparti par parts égales<sup>(2)</sup> entre les pays contractants, par nos soins, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de l'Arrangement (art. 8) s'est élevé rapidement. Nous avons bientôt obtenu un excédent de recettes qui nous a permis de distribuer aux États contractants des sommes de plus en plus importantes (entre 1700 et 1900 fr. en 1894 et 1895; entre 2100 et 4200 fr. de 1896 à 1908; entre 5800 et 7000 fr. de 1909 à 1913; environ 1000 fr. de 1914 à 1918; 10 000 fr. en 1923; 11 500 fr. en 1924, maximum atteint avant l'entrée

(1) Rappelons que le crédit affecté aux dépenses du Bureau international, qui avait été fixé à 60 000 fr. par la Conférence de Madrid (1890), dû être élevé à 120 000 fr. en 1921, en vertu d'une décision provisoire que la Conférence de La Haye ratifia (Convention, art. 13); que, pour déterminer la part contributive de chacun des pays contractants dans la somme totale des frais, ceux-ci sont rangés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, à savoir: 1<sup>re</sup> classe: 25 unités; 2<sup>e</sup> classe: 20; 3<sup>e</sup> classe: 15; 4<sup>e</sup> classe: 10; 5<sup>e</sup> classe: 5; 6<sup>e</sup> classe: 3; que chaque pays choisit lui-même la classe qui lui convient et que chaque unité, qui oscillait au début entre 130 et 150 fr. a atteint, en 1932, le chiffre rond de 200 fr.

(2) Rappelons, à ce sujet, la proposition faite par la Délégation du Brésil à la Conférence de La Haye (v. *Prop. ind.*, 1931, p. 180; 1932, p. 231).

en vigueur [1<sup>er</sup> juin 1928] de l'augmentation des taxes décidée par la Conférence de La Haye. En 1928, nous avons attribué 11 400 francs à chaque État contractant, plus 10 100 francs à chaque État ayant ratifié le texte de La Haye; en 1929, ces deux catégories d'États reçurent respectivement 10 000 et 19 000 francs; en 1930, 10 700 et 14 800 francs; en 1931, 7 000 et 12 000 francs et, en 1932, 5 500 et 10 500 francs). (1)

B. *Le service du dépôt international des dessins et modèles industriels.* Ce service, qui a commencé à fonctionner le 1<sup>er</sup> juin 1928, en est encore à sa phase initiale; les pays membres de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de La Haye ne sont encore que huit. Toutefois, nous constatons un développement encourageant. Le nombre des dépôts a passé de 234 en 1929 (premier exercice plein) à 456 en 1930; 878 en 1931; il a à peine fléchi en 1932, où il a été enregistré 856 dépôts (354 dépôts simples, 502 dépôts multiples; 286 dépôts ouverts, 570 dépôts cachetés), correspondant à un total de 47 915 objets.

L'Arrangement de La Haye a emprunté à l'Union restreinte de Madrid le système de la répartition du produit net des taxes entre les pays contractants (art. 16). Il a adopté, lui aussi, la répartition par parts égales, mais le règlement a laissé la porte ouverte à un autre « mode de distribution adopté ultérieurement » (art. 8). Pour l'instant, cette répartition n'a pas été effectuée. Jusqu'à 1930, il y a eu, fatalement, un excédent de dépenses (en 1928, 1775 fr.; en 1929, 1725 fr.; en 1930, 359 fr.). Depuis 1931, le service est devenu actif. Toutefois, l'excédent de recettes est encore si faible (en 1931, 1802 fr.; en 1932, 1452 fr.) que nous avons eu devoir nous abstenir, pour des raisons de prudence, de répartir ce boni entre les pays contractants.

L'œuvre accomplie en cinquante ans dans le domaine de la propriété industrielle est importante.

L'Union a réuni un nombre de plus en plus imposant de pays dont la législation nationale a fait, de ce chef, des progrès considérables; la Convention s'est enrichie, lors des Conférences de révision, de dispositions conçues dans un esprit de plus en plus libéral; les Unions restreintes ont offert au public, notamment en ce qui concerne le régime des marques et des dessins et modèles, de grands avantages et l'esprit international s'est enraciné toujours plus profondément dans le sol unioniste, que maints bons ouvriers de tous les pays labourent inlassablement.

Le passé est encourageant, mais l'avenir offre encore un vaste champ d'activité: l'œuvre si heureusement entreprise peut être considérablement étendue.

Quant à l'expansion territoriale d'abord: L'Union générale groupe, il est vrai, presque tous les pays d'Europe, mais elle doit encore atteindre maints États d'Asie, d'Afrique et de l'Amérique du Sud. Ses 39 membres représentent la moitié à peine des pays du monde. L'autre moitié reste à conquérir. Ce n'est pas une tâche négligeable! Quant aux Unions restreintes, le territoire sur lequel elles étendent leurs effets

est encore plus limité. L'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance n'a que 17 membres, l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques n'en a que 20 (il ne groupe que trois pays non européens: le Brésil, le Maroc et le Mexique, et il ne s'est, en somme, développé qu'en Europe centrale et occidentale, la Grande-Bretagne, les pays scandinaves et la Pologne le bornant au nord et à l'est), l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins et modèles n'en a que 8, dont l'un seulement, le Maroc, n'est pas européen. Il y a donc beaucoup à faire encore dans ce domaine dont la valeur est, notamment en ce qui concerne le régime international des marques et des dessins et modèles, en proportion directe avec son étendue territoriale.

En profondeur ensuite. L'Union se doit de parvenir à atteindre certains buts que la majorité des pays contractants considère elle-même comme essentiels (suppression de la réserve des droits des tiers et de la déchéance des brevets pour défaut d'exploitation; amélioration de la protection temporaire aux expositions et de la protection des marques étrangères; répression plus énergique des fausses indications de provenance et de la concurrence déloyale, etc.); elle se doit de trouver une solution à des problèmes tels que l'introduction de facilités en ce qui concerne la cession des marques, soit sur le terrain national, soit sur le terrain international; elle pourrait même viser à consolider son œuvre internationale en assurant sur tout le territoire unioniste une interprétation uniforme des dispositions de la Convention grâce à l'introduction d'un article en vertu duquel les États contractants reconnaîtraient la compétence de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye pour statuer sur tout différend qui s'élèverait entre eux au sujet de la portée d'une prescription de la Charte.

Certes, la marche en avant de l'Union est fortement entravée par le principe de l'unanimité, qui empêche les Conférences de révision de réaliser tout progrès contre lequel une seule voix s'élève. Toutefois, si ce principe était abandonné en faveur du principe de la majorité, l'unité de l'Union en serait détruite et les relations internationales deviendraient compliquées et peu claires parce que les pays dissidents ne ratifieraient sans doute pas un texte contenant des dispositions qui ne leur paraîtraient pas acceptables; s'il était abandonné en faveur du système des réserves, nous étendrions à l'Union industrielle les plaies dont l'Union artistique et littéraire souffre, plaies qu'elle vient justement de s'efforcer de guérir à la dernière Conférence, tenue à Rome en 1928. Une marche lente, mais générale, nous semble donc être préférable au pas accéléré de quelques-uns seulement.

Ainsi, les tâches du lendemain sont nombreuses. Le besoin impérieux d'une paix durable incite de nos jours les États à des concessions mutuelles de la plus haute importance sur le terrain politique. Puissent-ils donc consentir de bonne grâce aux très modestes sacrifices qu'exige, dans le domaine de la propriété industrielle, le développement de la protection internationale. Puisse la Conférence de Londres, qui marquera le cinquantenaire de l'Union, permettre aux Actes de l'Union de réaliser des progrès dignes de cet heureux anniversaire!

(1) Au moment où nous écrivons, le texte de La Haye est entré en vigueur dans les rapports entre tous les pays membres de l'Union restreinte, à l'exception de Dantzig, du Luxembourg et de la Roumanie.

## PARTIE OFFICIELLE

## Union internationale

Mesures d'exécution concernant les Actes de La Haye

## TCHÉCOSLOVAQUIE

I  
LOI

MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS

(Du 20 décembre 1932, n° 26 du Bulletin des lois et ordonnances, de 1933.)<sup>(1)</sup>

L'Assemblée nationale de la République Tchécoslovaque a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. — La loi du 11 janvier 1897 (n° 30 du Bulletin des lois)<sup>(2)</sup> concernant la protection des inventions, modifiée par la loi du 27 mai 1919 (n° 305 du Bulletin des lois et ordonnances)<sup>(3)</sup> et par la loi du 30 juin 1922 (n° 252 du Bulletin des lois et ordonnances)<sup>(4)</sup> est modifiée et complétée comme suit:

Le § 21 est modifié et complété comme suit:

Les alinéas 4, 5 et 6 porteront respectivement, désormais, les numéros 5, 7 et 8.

La disposition suivante est insérée à titre d'alinéa 4 nouveau:

« (4) Si le propriétaire abuse du droit exclusif qui lui est conféré par le brevet, par exemple, s'il néglige d'exploiter ou de faire exploiter l'invention dans le pays dans une mesure convenable, ou de faire — du moins — tout ce qui est nécessaire pour assurer cette exploitation, quiconque est autorisé, après l'échéance de trois années à compter de la date de la publication de la délivrance du brevet dans le *Patentní vestník*, à lui demander la permission d'utiliser l'invention pour son entreprise. »

La disposition suivante est insérée à titre d'alinéa 6 nouveau:

« (6) Le Bureau des brevets n'octroiera pas de licence dans le cas prévu à l'alinéa 4, si le propriétaire justifie des causes de son inaction. »

Les alinéas 1, 2 et 3 du § 27 sont modifiés comme suit:

« (1) Un brevet peut être révoqué en totalité ou en partie, après l'échéance de trois ans

(1) La présente loi et les textes qui la suivent nous ont été obligamment communiqués en traduction française par l'Administration tchécoslovaque. (Réd.)

(2) Loi autrichienne (v. *Prop. ind.*, 1897, p. 70). (Réd.)

(3) Loi tchécoslovaque (*ibid.*, 1919, p. 80). (Réd.)

(4) Loi tchécoslovaque (*ibid.*, 1922, p. 127). (Réd.)

à partir de la date de la publication de la délivrance dans le *Patentní vestník*, si le propriétaire abuse du droit exclusif qui lui est conféré par le brevet, par exemple, s'il néglige d'exploiter ou de faire exploiter l'invention dans le pays dans une mesure convenable ou de faire — du moins — tout ce qui est nécessaire pour assurer cette exploitation. Cette mesure sera notamment applicable lorsque l'invention est exploitée exclusivement ou principalement à l'étranger et que les besoins du marché national sont satisfaits dans une mesure considérable par l'importation et non pas par l'exploitation du brevet dans le pays, dans une mesure convenable.

(2) Toutefois, le brevet ne pourra être révoqué que si la concession des licences obligatoires à teneur du § 21, alinéa 5, ne suffit pas pour empêcher un tel abus.

(3) Le brevet ne sera pas révoqué si le propriétaire justifie dûment des causes de son inaction. »

Après l'alinéa 3 est inséré l'alinéa 4 nouveau suivant:

« (4) La révocation du brevet produit ses effets à partir du jour où le décret de révocation est devenu exécutoire. »

L'alinéa 4 actuel portera désormais le numéro 5.

Le § 49 aura la teneur suivante:

« (1) La demande de brevet ne doit avoir pour objet qu'une seule invention. Une seule priorité peut être revendiquée par rapport à une demande (§ 54).

(2) S'il est dûment et valablement constaté en vertu de l'examen préalable qu'une demande de brevet porte sur plusieurs inventions, ou qu'elle contient la revendication de plusieurs priorités, le déposant sera invité à déposer séparément les diverses inventions ou les parties de la demande sur lesquelles les revendications de priorité portent, ou bien à limiter la demande à la priorité qui s'y rapporte et cela, dans les deux cas, dans le délai à fixer par la Section des demandes. Si le déposant satisfait, dans le délai impartit, à cette exigence, la priorité sera reconnue à la demande divisée à compter de la date du dépôt primitif, ou bien la priorité dûment revendiquée dans la demande primitive sera reconnue. »

Après le § 54 sont insérés les paragraphes 54 a et 54 b nouveaux suivants:

« § 54 a. — (1) Le droit de priorité de l'article 4 de la Convention d'Union doit être revendiqué expressément dans la demande de brevet, où il doit être indiqué le jour, le mois et l'année de la première demande et le pays de l'Union où celle-ci a été déposée.

(2) Le Gouvernement précisera, par une ordonnance spéciale, quelles pièces il y a lieu de déposer pour prouver que le droit de priorité a été revendiqué en temps utile, et dans quel délai le déposant est tenu de fournir lesdites pièces et leur traduction légalisée. »

« § 54 b. — Aucun ressortissant tchécoslovaque ne pourra revendiquer en Tchécoslovaquie le droit de priorité visé par le paragraphe précédent en faveur d'une demande par lui déposée à l'étranger s'il ne prouve pas que, à la date du dépôt de sa demande à l'étranger, il possédait sur le territoire d'un pays d'Union autre que la Tchécoslovaquie son domicile ou

un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux. »

L'alinéa 1 du § 67 est modifié comme suit:

« (1) Les procédures en révocation, en annulation ou en dépossession d'un brevet, ou en octroi d'une licence obligatoire à teneur du § 21, alinéas 4 et 5, ne seront entamées que sur requête. Toutefois, si la requête est retirée, le Bureau des brevets est autorisé à poursuivre d'office la procédure en révocation ou en annulation d'un brevet. »

Les alinéas 6 et 7 du § 114 sont modifiés comme suit:

« (6) La première annuité devra être acquittée dans les six mois qui suivent la date de la publication de la demande de brevet dans le *Patentní vestník* (§ 57). Si le paiement est effectué après l'échéance des trois premiers mois compris dans ce délai, il y aura lieu de payer en même temps une surtaxe équivalant à l'annuité due. Si la première annuité n'a pas été acquittée, avec la surtaxe éventuelle, dans le délai susmentionné de six mois, la demande de brevet sera considérée comme ayant été retirée.

(7) Toute annuité ultérieure (2<sup>e</sup> à 15<sup>e</sup>) devra être acquittée au plus tard dans les six mois qui suivent son échéance.

Si le paiement a lieu après la date de l'échéance de l'annuité, le breveté sera tenu de payer: si l'annuité est acquittée dans les premiers trois mois compris dans ledit délai, une surtaxe de 50 couronnes tchécoslovaques; si l'annuité est acquittée dans les trois derniers mois compris dans ledit délai, une surtaxe équivalant à l'annuité due. »

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les lois et ordonnances sur les brevets contraires à la présente loi, pour autant qu'elles n'ont pas encore été abrogées, et notamment:

- 1° la loi du 29 décembre 1908, n° 268 du Bulletin des lois, édictant des mesures d'exécution à l'occasion de l'entrée dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle<sup>(1)</sup>;
- 2° l'article législatif LII de 1908, concernant l'accession des pays de la Sainte Couronne Hongroise à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle<sup>(2)</sup>;
- 3° l'ordonnance du Ministère des Travaux publics, du 30 décembre 1908, n° 271 du Bulletin des lois, concernant les pièces à fournir pour justifier du droit de priorité en cas du dépôt de demandes de brevets, de dessins et de marques<sup>(3)</sup>;
- 4° l'ordonnance n° 5956/1908 du 30 décembre 1908, concernant l'accession des pays de la Sainte Couronne Hongroise à l'Union pour la protection

(1) Loi autrichienne (v. *Prop. ind.*, 1909, p. 1).

(Réd.)

(2) Loi hongroise (*ibid.*, 1911, p. 2).

(Réd.)

(3) Ordonnance autrichienne (*ibid.*, 1909, p. 2).

(Réd.)

de la propriété industrielle, sur la base de l'article législatif LII de 1908 <sup>(1)</sup>;

5° l'ordonnance n° 111 213/1908, du 31 décembre 1908, concernant l'exécution de l'article législatif LII, de 1908, relatif à l'accession des pays de la Sainte Couronne Hongroise à l'Union pour la protection de la propriété industrielle <sup>(2)</sup>;

6° l'article législatif VIII, de 1913, concernant l'incorporation des conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle, signées à Washington le 2 juin 1911 <sup>(3)</sup>;

7° l'article législatif XII, de 1913, complétant et modifiant la loi sur les brevets et celle sur les marques pour les mettre en harmonie avec les Conventions de 1911 pour la protection de la propriété industrielle <sup>(4)</sup>;

8° l'ordonnance n° 2755/1913, concernant l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle <sup>(5)</sup>;

9° l'ordonnance n° 23714/1913, du 27 avril 1913, concernant l'exécution des Conventions internationales conclues le 2 juin 1911, à Washington, pour la protection de la propriété industrielle <sup>(6)</sup>;

10° l'ordonnance n° 30850/1913, du 23 avril 1913, pour l'exécution de l'article législatif n° XII, de 1913, complétant et modifiant la loi sur les brevets et celle sur les marques, pour les mettre en harmonie avec la Convention internationale de 1911 pour la protection de la propriété industrielle <sup>(7)</sup>.

ART. 3. — Les dispositions des §§ 21 et 27 ne sont pas applicables aux actions intentées avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi dans le but d'obtenir la révocation d'un brevet.

ART. 4. — La présente loi entrera en vigueur le jour où les Actes de La Haye du 6 novembre 1925, modifiant certaines dispositions de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, entreront en vigueur en Tchécoslovaquie <sup>(8)</sup>.

ART. 5. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente loi.

## II

### LOI

MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MARQUES (Du 20 décembre 1932, n° 27 du Bulletin des lois et ordonnances, de 1933.)

L'Assemblée nationale de la République Tchécoslovaque a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. — La loi du 6 janvier 1890 (n° 19 du Bulletin des lois) concernant la protection des marques <sup>(1)</sup>, modifiée par les lois des 30 juillet 1895 (n° 108 du Bulletin des lois) <sup>(2)</sup>, 17 mars 1913 (n° 65 du Bulletin des lois) <sup>(3)</sup>, 24 juillet 1919 (n° 471 du Bulletin des lois et ordonnances) <sup>(4)</sup>, 30 juin 1921 (n° 261 du Bulletin des lois et ordonnances) <sup>(5)</sup> et 21 mars 1929 (n° 31 du Bulletin des lois et ordonnances) <sup>(6)</sup> est modifiée et complétée comme suit :

Le § 3 est modifié comme suit :

« (1) Sont exclues de l'enregistrement et ne peuvent, partant, pas faire l'objet d'un droit exclusif, les marques :

1° a) qui contiennent exclusivement un portrait ou le nom du Président de la République ou d'autres personnes ayant bien mérité de l'État ou de la nation et étant encore en vie;

b) qui contiennent exclusivement ou comme partie constitutive un portrait ou le nom de personnages historiques ayant bien mérité de l'État ou de la nation;

c) qui contiennent exclusivement des armoiries d'État ou d'autres armoiries publiques, des pavillons ou drapeaux d'État ou d'autres insignes de souveraineté d'État;

d) qui contiennent exclusivement des signes ou des poinçons officiels de contrôle ou de garantie adoptés, dans le pays ou à l'étranger, pour le produit auquel la marque est destinée, ou un produit du même genre;

2° qui ne sont composées que de mots se rapportant d'une manière exclusive au lieu, au temps ou au mode de la fabrication des produits, à leur qualité ou à leur destination, ou à leur prix, quantité ou poids;

3° qui sont d'un usage général dans le commerce pour désigner certains genres de produits;

4° qui contiennent des dessins ou inscriptions inmorales et de nature à causer du scan-

dale, ou des mentions ne répondant pas aux conditions réelles du commerce ou à la vérité et de nature à tromper l'acheteur.

(2) Toutefois, les mots visés par l'alinéa 1, chiffre 2, sont susceptibles d'être enregistrés s'ils sont considérés par les cercles commerciaux intéressés comme étant le signe distinctif des produits de l'entreprise du déposant.

(3) Lors de l'examen des signes ou poinçons officiels de contrôle ou de garantie étrangers (al. 1, chiffre 1, litt. d), il y aura lieu de tenir compte de la publication du Ministre de l'Industrie et du Commerce (§ 4 c) où seront indiqués les produits pour lesquels le signe a été adopté à l'étranger.»

Le § 4 est modifié comme suit:

« (1) Les marques qui contiennent, à titre de partie constitutive, un portrait ou le nom du Président de la République ou d'autres personnes qui ont bien mérité de l'État et sont généralement connues (§ 3, al. 1, chiffre 1, litt. a), des armoiries de l'État ou d'autres armoiries publiques, des pavillons ou drapeaux de l'État ou d'autres insignes de souveraineté d'État (§ 3, al. 1, chiffre 1, litt. c), des signes ou poinçons officiels de contrôle ou de garantie (§ 3, al. 1, chiffre 1, litt. d) ou une distinction honorifique ne peuvent être enregistrés que si le droit à l'usage de ces portraits, emblèmes ou signes a été justifié au préalable, conformément aux dispositions légales en vigueur.

(2) La disposition du § 3, alinéa 3, est applicable par analogie à ce qui précède.»

Après le § 4 sont insérés les paragraphes 4 a, 4 b, 4 c et 4 d nouveaux suivants:

« § 4 a. — (1) Il est interdit, en affaires, de faire usage, sans autorisation, à titre de marque ou de partie constitutive d'une marque destinée à distinguer des produits, du portrait ou du nom du Président de la République ou d'autres personnes qui ont bien mérité de l'État ou de la nation et sont encore en vie (§ 3, al. 1, chiffre 1, litt. a), du portrait ou du nom de personnes historiques ayant bien mérité de l'État ou de la nation (§ 3, al. 1, chiffre 1, litt. b), d'armoiries d'État ou d'autres armoiries publiques, de pavillons ou drapeaux d'État ou d'autres insignes de souveraineté d'État (§ 3, al. 1, chiffre 1, litt. c) ou d'une distinction honorifique.

(2) Il en est de même en ce qui concerne l'emploi de signes ou de poinçons officiels de contrôle ou de garantie (§ 3, al. 1, chiffre 1, litt. d et § 4 c), pour autant qu'ils sont employés à titre de marques ou de partie constitutive de marques destinées à distinguer les produits pour lesquels ces signes ont été adoptés, ou des produits du même genre.

(3) Il est indifférent que les signes figurent sur le produit lui-même, sur son confectionnement immédiat, sur l'emballage ou sur le récipient ou dans des annonces, inscriptions, avis, circulaires commerciales, communications, prix-courants, factures et pièces similaires.»

« § 4 b. — (1) L'application des dispositions des §§ 3, alinéa 1, chiffre 1, litt. c) et d), 4 et 4 a concernant les armoiries d'État et autres armoiries publiques, les pavillons ou drapeaux d'État et autres insignes de souveraineté d'État, les signes ou poinçons officiels de contrôle ou de garantie, ainsi que les distinctions honorifiques, est étendue aux images qui cons-

(1) Ordonnance hongroise (v. *Prop. ind.*, 1911, p. 2). (Réd.)

(2) Ordonnance hongroise (*ibid.*, 1911, p. 3). (Réd.)

(3) Loi hongroise (*ibid.*, 1913, p. 177). (Réd.)

(4) Loi hongroise (*ibid.*, 1913, p. 81). (Réd.)

(5) Ordonnance hongroise (*ibid.*, 1913, p. 177). (Réd.)

(6) Ordonnance hongroise (*ibid.*, 1913, p. 178). (Réd.)

(7) Ordonnance hongroise (*ibid.*, 1913, p. 180). (Réd.)

(8) 3 mars 1933 (*ibid.*, 1933, p. 25). (Réd.)

(1) Loi autrichienne (v. *Prop. ind.*, 1892, p. 43). (Réd.)

(2) Loi autrichienne (*ibid.*, 1895, p. 148). (Réd.)

(3) Loi autrichienne (*ibid.*, 1913, p. 67). (Réd.)

(4) Loi tchécoslovaque (*ibid.*, 1919, p. 98). (Réd.)

(5) Loi tchécoslovaque (*ibid.*, 1922, p. 8). (Réd.)

(6) Nous ne connaissons pas cette loi. Nous prions l'Administration tchécoslovaque de bien vouloir nous la communiquer. (Réd.)

tituent, au point de vue héraldique, des imitations de ces signes ou distinctions.

(2) Toutefois, les armoiries, pavillons, drapeaux ou autres insignes de souveraineté d'État (§ 3, al. 1, chiffre 1, litt. c), les signes ou poinçons officiels de contrôle ou de garantie (§ 3, al. 1, chiffre 1, litt. d) et les distinctions honorifiques dont il est fait usage avec l'autorisation des autorités compétentes peuvent figurer dans une marque à titre de partie constitutive (§ 4) et il est permis de les utiliser, en affaires, pour distinguer des produits (§ 4 a), même s'ils ressemblent à d'autres signes ou distinctions du même genre.»

« § 4 c. — (1) Les dispositions du § 4 a (éventuellement celles du § 4 b) ne seront applicables aux armoiries d'État ou à d'autres armoiries publiques, aux pavillons et drapeaux d'État ou à d'autres insignes de souveraineté d'État, aux signes ou poinçons officiels de contrôle ou de garantie des pays étrangers (§ 3, al. 3 et § 4 a, al. 2) que s'il existe à cet égard une convention internationale ou la réciprocité et si le Ministre de l'Industrie et du Commerce a fait publier les emblèmes et signes étrangers en question par un avis paru dans le Bulletin des lois et ordonnances. Si cette publication officielle ne contient pas les reproductions de ces emblèmes et signes étrangers, il y sera indiqué où le public peut les examiner.

(2) La reproduction des signes ou poinçons officiels de contrôle ou de garantie des pays étrangers sera accompagnée de l'indication des produits pour lesquels le signe ou le poinçon a été adopté à l'étranger.»

« § 4 d — (1) Quiconque aura enfreint les interdictions faites par les §§ 4 a, 4 b et 4 c sera puni — pour autant que l'acte n'est pas punissable par la voie judiciaire — par l'autorité politique de district, d'une amende de 10 000 couronnes au maximum ou d'un emprisonnement d'un mois au maximum.

(2) Toute amende qui ne pourrait pas être recouvrée sera remplacée par un emprisonnement proportionné à la somme due. Toutefois, la peine de l'emprisonnement ne pourra pas dépasser la durée d'un mois.

(3) La sentence imposera au condamné l'obligation de supprimer les désignations illicites et, s'il y a lieu, de détruire les emballages, récipients et objets similaires (§ 4 a, al. 3) munis de ces désignations, pour autant qu'il peut en disposer. Si ces mesures ne sont pas possibles, la saisie desdits objets sera prononcée.»

Le § 13 est modifié et complété comme suit :

Il est ajouté à l'alinéa 5, *in fine*, les dispositions suivantes :

« Une ordonnance spéciale du Gouvernement pourra édicter des prescriptions plus détaillées concernant les reproductions des marques et leur nombre, ainsi que les clichés.»

Le § 16 est modifié comme suit :

« (1) La durée de la protection d'une marque enregistrée est de dix ans à compter de la date de l'enregistrement. Elle pourra toujours être prolongée pour les 10 ans suivants, en vertu d'un renouvellement opéré en temps utile, conformément aux dispositions du présent paragraphe. La nouvelle période de protection sera comptée dans tous les cas — in-

dépendamment de la date du renouvellement — à partir de l'échéance de la période décennale précédente. A défaut de renouvellement en temps utile, le droit à la marque expirera le jour de l'échéance de la période de protection en cours.

(2) Le renouvellement de l'enregistrement sera demandé par le propriétaire de la marque à la Chambre de commerce et d'industrie compétente, en vertu d'une requête écrite, accompagnée du paiement de la taxe de renouvellement dont le montant est le même que celui de la taxe d'enregistrement.

(3) Le dépôt de la demande et le versement de la taxe de renouvellement doivent être faits au plus tôt après le commencement de la dernière année de la période de protection en cours, et au plus tard avant l'échéance de trois mois à compter de la fin de cette année. Si le paiement est effectué après la fin de la dernière année de la période de protection en cours, il y aura lieu d'ajouter à la taxe de renouvellement due une surtaxe de 20 couronnes.

(4) Le renouvellement sera considéré comme ayant été demandé en temps utile, si la requête parvient à la Chambre de commerce et d'industrie compétente ou si elle est mise à la poste, en Tchécoslovaquie, au plus tard le dernier jour du délai imparti pour le renouvellement et si la taxe (al. 2 et 3) est payée à ladite chambre, soit directement, soit par un versement effectué à un bureau de poste ou à la caisse d'épargne postale tchécoslovaques.

(5) Le renouvellement de l'enregistrement sera inscrit dans le registre des marques tenu par la Chambre de commerce et d'industrie compétente (§ 14) et dans le registre central des marques; il fera, en outre, l'objet d'une publication (§ 17).»

Après le § 19 sont insérés les paragraphes 19 a et 19 b nouveaux suivants:

« § 19 a. — Le droit de priorité de l'article 4 de la Convention d'Union doit être revendiqué expressément dans la demande tendant à obtenir l'enregistrement de la marque, où il doit être indiqué le jour, le mois et l'année de la première demande et le pays d'Union où celle-ci a été déposée.

(2) Le Gouvernement précisera par une ordonnance spéciale quelles pièces il y a lieu de déposer pour prouver que le droit de priorité a été revendiqué en temps utile, et dans quel délai le déposant est tenu de fournir lesdites pièces et leur traduction légalisée.»

« § 19 b. — Aucun ressortissant tchécoslovaque ne pourra revendiquer en Tchécoslovaquie le droit de priorité visé par le paragraphe précédent en faveur d'une demande par lui déposée à l'étranger s'il ne prouve pas que, à la date du dépôt de sa demande à l'étranger, il possédait sur le territoire d'un pays d'Union autre que la Tchécoslovaquie son domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.»

ART. 2. — Les dispositions du § 3, alinéa 2, de la loi sur les marques, telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, s'appliqueront aussi aux marques qui ont été enregistrées jusqu'à la date de l'entrée en

vigueur de celle-ci et qui, à la même époque, étaient considérées dans les cercles commerciaux intéressés comme étant le signe distinctif des produits de l'entreprise du déposant.

ART. 3. — Les dispositions des §§ 3, alinéa 1, chiffre 1, lettre c), 4 et 4<sup>bis</sup> de la loi sur les marques, telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, s'appliqueront aussi aux marques qui contiennent, exclusivement ou à titre de partie constitutive, des pavillons ou drapeaux d'État généralement connus ou d'autres insignes de souveraineté d'État généralement connus et qui ont été enregistrés après le 6 novembre 1925 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 4. — Le § 4 de la loi du 30 juillet 1895 (n° 108 du Bulletin des lois) complétant et modifiant la loi sur la protection des marques du 6 janvier 1890 (n° 19 du Bulletin des lois) (1), est modifié comme suit:

« (1) La radiation d'une marque (§ 21, litt. c) peut être demandée aussi par tout propriétaire d'une marque non enregistrée identique ou susceptible d'être confondue avec la marque attaquée, qui prouve qu'il utilise cette marque pour le même genre de produit et que, au moment où la marque attaquée a été enregistrée, sa marque était notoirement connue dans les cercles commerciaux intéressés du pays comme étant le signe distinctif des produits de son entreprise.

(2) La demande en radiation peut être formée aussi contre l'ayant cause du propriétaire originaire de la marque attaquée. Elle ne peut toutefois pas l'être si le propriétaire de la marque enregistrée prouve que l'enregistrement de celle-ci a eu lieu avec l'assentiment du demandeur, ou que l'entreprise pour laquelle la marque a été enregistrée l'a employée aussi longtemps ou encore plus longtemps que le demandeur.

(3) La demande en radiation doit être formée auprès du Ministère de l'Industrie et du Commerce, au plus tard dans les trois années qui suivent l'enregistrement de la marque. Toutefois, il n'est pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques déposées de mauvaise foi.

(4) La décision en vertu de laquelle la marque est radiée aura un effet rétroactif à compter du dépôt de la marque radiée.»

ART. 5. — Les dispositions du § 4, alinéa 3, de la loi du 30 juillet 1895 (n° 108 du Bulletin des lois), telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 4 de la présente loi, ne s'appliqueront pas aux marques enregistrées plus de deux ans avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'il ne s'agisse de marques enregistrées de mauvaise foi.

ART. 6. — La présente loi ne porte aucune atteinte aux prescriptions de la

(1) Voir *Prop. ind.*, 1895, p. 148.

loi du 30 mars 1920 (n° 252 du Bulletin des lois et ordonnances) statuant sur le pavillon, les armoiries et les sceaux de l'État<sup>(1)</sup>, de la loi du 14 avril 1920 (n° 267 du Bulletin des lois et ordonnances) concernant l'abolition des dénominations impropres<sup>(2)</sup>, de la loi du 19 décembre 1921 (n° 479 du Bulletin des lois et ordonnances) concernant la protection de l'emblème et de la dénomination de la « Croix Rouge »<sup>(3)</sup> et de la loi du 15 juillet 1927 (n° 111 du Bulletin des lois et ordonnances) concernant la répression de la concurrence déloyale<sup>(4)</sup>.

ART. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes les lois et ordonnances contraires à la présente loi, pour autant qu'elles concernent les marques et qu'elles n'ont pas encore été abrogées, et notamment:

1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, voir nos 1, 2, 3, 5, 6, 7 de l'article 2 de la loi sur les brevets ci-dessus;

7° l'ordonnance du Ministère des Travaux publics du 22 avril 1913 (n° 66 du Bulletin des lois) concernant l'enregistrement international des marques<sup>(5)</sup>;

8° voir n° 9 de l'article 2 de la loi sur les brevets ci-dessus.

ART. 8. — La présente loi entrera en vigueur le jour où les Actes de La Haye du 6 novembre 1925, modifiant certaines dispositions de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, entreront en vigueur en Tchécoslovaquie<sup>(6)</sup>.

ART. 9. — Le Gouvernement édictera les prescriptions concernant l'enregistrement international des marques, à teneur de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925, et de l'article 10 de cet Arrangement<sup>(7)</sup>.

ART. 10. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution de la présente loi.

## III

## LOI

## MODIFIANT ET ABROGEANT CERTAINES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES

(Du 20 décembre 1932, n° 28 du Bulletin des lois et ordonnances, de 1933.)

L'Assemblée nationale de la République tchécoslovaque a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. — La loi du 7 décembre 1858 (n° 237 du Bulletin des lois) concernant la protection des dessins et modèles pour les produits industriels<sup>(1)</sup>, modifiée par la loi du 24 juillet 1919 (n° 469 du Bulletin des lois et ordonnances) contenant des mesures provisoires pour la protection des dessins ou modèles<sup>(2)</sup>, et par la loi du 30 juin 1921 (n° 259 du Bulletin des lois et ordonnances) étendant la validité des ordonnances relatives à la protection des dessins ou modèles et modifiant partiellement les dispositions de la loi n° 469, du 24 juillet 1919<sup>(3)</sup>, est modifiée et complétée comme suit:

Après le § 9 sont insérés les paragraphes 9 a et 9 b nouveaux suivants:

« § 9 a. — (1) Quiconque voudra se prévaloir du droit de priorité de l'article 4 de la Convention d'Union est tenu de le revendiquer expressément dans la demande tendant à obtenir l'enregistrement du dessin ou du modèle, en indiquant la date et le pays d'Union (pays d'origine) où le premier dépôt a eu lieu.

(2) Le Gouvernement précisera par une ordonnance spéciale quelles pièces il y a lieu de déposer pour prouver que le droit de priorité a été revendiqué en temps utile, et dans quel délai le déposant est tenu de fournir lesdites pièces et leur traduction légalisée.»

« § 9 b. — Aucun ressortissant tchécoslovaque ne pourra revendiquer en Tchécoslovaquie le droit de priorité visé par le paragraphe précédent en faveur d'une demande par lui déposée à l'étranger s'il ne prouve pas que, à la date du dépôt de sa demande à l'étranger, il possédait sur le territoire d'un pays de l'Union autre que la Tchécoslovaquie son domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.»

Le § 11 est modifié comme suit:

« (1) Le droit à l'exploitation exclusive du dessin ou du modèle tombera en déchéance si le déposant n'exploite pas sur le territoire tchécoslovaque le modèle ou le dessin protégé, dans l'année qui suit la date du dépôt.

(2) Cette disposition est applicable pour autant qu'il n'est pas disposé autrement par des conventions internationales.»

(1) Loi autrichienne (v. *Rec. gén.*, tome IV, p. 152).

(*Réd.*)

(2) Loi tchécoslovaque (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 98).

(*Réd.*)

(3) Loi tchécoslovaque (*ibid.*, 1922, p. 7).

(*Réd.*)

ART. 2. — L'ordonnance n° 107 709, du 30 décembre 1907, concernant les dessins et modèles industriels<sup>(1)</sup>, modifiée par l'ordonnance n° 6484, de 1908<sup>(2)</sup>, est modifiée et complétée comme suit:

Après le § 27 sont insérés les §§ 27 a et 27 b nouveaux suivants:

« § 27 a. — (Texte identique au texte du § 9 a ci-dessus.)

« § 27 b. — (Texte identique à celui du § 9 b ci-dessus.)

Le § 29 est modifié comme suit:

« (1) Le droit à l'exploitation exclusive du dessin ou du modèle tombera en déchéance:

a) si le déposant n'exploite pas sur le territoire tchécoslovaque le dessin ou le modèle protégé, dans l'année qui suit la date du dépôt;

b) si le déposant domicilié à l'étranger ne constitue pas, dans six mois, un mandataire établi en Tchécoslovaquie (§ 48, al. 3).

(2) Les dispositions de l'alinéa 1, lettre a), seront applicables pour autant qu'il n'est pas prévu autrement par des conventions internationales.»

ART. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes les lois et ordonnances concernant les dessins et modèles qui sont contraires à la présente loi, pour autant qu'elles n'ont pas encore été abrogées, et notamment:

1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°: voir nos 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9 de l'article 2 de la loi sur les brevets ci-dessus.

ART. 4. — La présente loi entrera en vigueur le jour où les Actes de La Haye, du 6 novembre 1925, modifiant certaines dispositions de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, entreront en vigueur en Tchécoslovaquie<sup>(3)</sup>.

ART. 5. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente loi.

## IV

## ORDONNANCE

concernant

LES PIÈCES À FOURNIR POUR ÉTABLIR LE DROIT DE PRIORITÉ LORS DU DÉPÔT DE DEMANDES DE BREVETS

(Du 27 janvier 1933, n° 29 du Bulletin des lois et ordonnances, de 1933.)

A teneur du § 54 a, alinéa 2, de la loi sur la protection des inventions, du 11 janvier 1897 (n° 30 du Bulletin des

(1) Ordonnance hongroise (v. *Prop. ind.*, 1908, p. 67).

(*Réd.*)

(2) Ordonnance hongroise, que nous ne possédons pas.

(*Réd.*)

(3) 3 mars 1933.

(*Réd.*)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 141.

(*Réd.*)

(2) *Ibid.*, 1920, p. 102.

(*Réd.*)

(3) *Ibid.*, 1922, p. 71.

(*Réd.*)

(4) *Ibid.*, 1928, p. 131.

(*Réd.*)

(5) Ordonnance autrichienne (*ibid.*, 1913, p. 68).

(*Réd.*)

(6) 3 mars 1933 (*ibid.*, 1933, p. 5).

(*Réd.*)

(7) Nous publions ces prescriptions dans le prochain numéro.

(*Réd.*)

lois), modifiée par la loi du 20 décembre 1932 (n° 26 du Bulletin des lois et ordonnances) <sup>(1)</sup>, le Gouvernement de la République Tchécoslovaque ordonne ce qui suit:

§ 1<sup>er</sup>. — (1) Pour établir que le droit de priorité est revendiqué en temps utile, il y a lieu de déposer les pièces suivantes:

a) une copie de la première demande de brevet, accompagnée de la description et des dessins, s'il y a lieu, déposée dans un pays de l'Union et donnant naissance à la revendication du droit de priorité à teneur de l'article 4 de la Convention d'Union;

b) une attestation de l'Administration compétente du pays du dépôt premier, portant que la copie concorde avec la demande déposée auprès d'elle et indiquant la date du dépôt.

(2) Au lieu de la copie de la demande, il pourra être déposé un exemplaire du journal officiel où le brevet délivré sur la base de la première demande a été publié. Toutefois, il est nécessaire que l'Administration compétente atteste que cette publication concorde en tous points avec la demande donnant naissance à la revendication du droit de priorité.

(3) S'il est revendiqué, en faveur d'une demande déposée en Tchécoslovaquie, la priorité découlant d'une demande portant sur un modèle d'utilité, il devra être déposé une copie de cette demande, accompagnée d'une description et d'une reproduction plastique ou graphique, en plan, du modèle d'utilité, si ces pièces étaient annexées à la première demande. Il y aura lieu, en outre, soit de prouver la concordance de ces description et reproduction avec celles déposées lors du dépôt premier, soit d'attester qu'aucune description ou reproduction n'a été déposée lors du premier dépôt.

§ 2. — Si le déposant ne possède, sur le territoire d'un pays de l'Union, ni un domicile ni un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, il sera tenu de prouver qu'il ressortit à un pays unioniste.

§ 3. — La légalisation des pièces à fournir à teneur des §§ 1<sup>er</sup> et 2 ne sera pas exigée.

§ 4. — Si la demande est déposée en Tchécoslovaquie par un ayant cause de l'auteur du dépôt premier, opéré dans un autre pays de l'Union, le déposant sera tenu de présenter les preuves formelles de son droit.

§ 5. — (1) Les documents de priorité (§§ 1<sup>er</sup> et 2), les preuves de la succession (§ 4), ainsi que leur traduction certifiée ne devront être présentés que sur demande expresse du Bureau des brevets. Il y aura lieu de les déposer dans le délai de six mois, à compter de la date à laquelle l'intéressé a reçu l'invitation de les fournir. Ce délai pourra faire l'objet d'une prolongation de trois mois au maximum, sur demande dûment motivée. La non observation de ces délais entraînera la perte du droit de priorité.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent aussi aux demandes de brevets dont le dépôt a eu lieu dans les six mois qui précèdent la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

§ 6. — La présente ordonnance entrera en vigueur en même temps que la loi du 20 décembre 1932 (n° 26 du Bulletin des lois et ordonnances).

§ 7. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce ainsi que le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

## V ORDONNANCE

concernant

LES PIÈCES À FOURNIR POUR ÉTABLIR LE DROIT DE PRIORITÉ LORS DU DÉPÔT DE DEMANDES TENDANT À OBTENIR L'ENREGISTREMENT DE MARQUES

(Du 27 janvier 1933, n° 30 du Bulletin des lois et ordonnances, de 1933.)

A teneur du § 19 a, alinéa 2, de la loi du 6 janvier 1890 (n° 19 du Bulletin des lois) concernant la protection des marques, modifiée par la loi du 20 décembre 1932 (n° 27 du Bulletin des lois et ordonnances) complétant et modifiant les dispositions relatives à la protection des marques <sup>(1)</sup>, le Gouvernement de la République Tchécoslovaque ordonne ce qui suit:

§ 1<sup>er</sup>. — (1) Pour établir que le droit de priorité a été revendiqué en temps utile, il y a lieu de déposer les pièces suivantes:

a) une copie de la première demande tendant à obtenir l'enregistrement de la marque en faveur de laquelle la priorité est revendiquée, avec une reproduction de cette marque;

b) une attestation de l'Administration compétente du pays du dépôt pre-

mier, portant que la copie et la reproduction concordent avec la demande et avec la marque déposées auprès d'elle, et indiquant la date du dépôt.

(2) Les pièces indiquées sous a) et b) peuvent être remplacées par le certificat d'enregistrement de la marque dans le pays du dépôt premier.

§ 2. — Si le déposant ne possède ni un domicile ni un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un pays de l'Union, il sera tenu de prouver qu'il ressortit à un pays unioniste.

§ 3. — La légalisation des pièces à fournir à teneur des §§ 1<sup>er</sup> et 2 ne sera pas exigée.

§ 4. — Si la demande est déposée en Tchécoslovaquie par un ayant cause de l'auteur du dépôt premier, opéré dans un autre pays de l'Union, le déposant sera tenu de présenter les preuves formelles de son droit.

§ 5. — Les documents de priorité (§§ 1<sup>er</sup> et 2), les preuves de la succession (§ 4), ainsi que leur traduction certifiée devront être déposés dans les six mois qui suivent la date du dépôt de la demande en Tchécoslovaquie. A défaut, le droit de priorité ne pourra pas être revendiqué.

§ 6. — La présente ordonnance entrera en vigueur en même temps que la loi du 20 décembre 1932 (n° 27 du Bulletin des lois et ordonnances).

§ 7. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce ainsi que le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

## VI ORDONNANCE

concernant

LES PIÈCES À FOURNIR POUR ÉTABLIR LE DROIT DE PRIORITÉ LORS DU DÉPÔT DE DEMANDES TENDANT À OBTENIR L'ENREGISTREMENT DE DESSINS ET MODÈLES

(Du 27 janvier 1933, n° 31 du Bulletin des lois et ordonnances, de 1933.)

A teneur des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 20 décembre 1932 (n° 28 du Bulletin des lois et ordonnances) modifiant et abrogeant certaines prescriptions relatives à la protection des dessins et modèles <sup>(1)</sup>,

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessus, p. 52.

(Réd.)

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessus, p. 53.

(Réd.)

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessus, p. 55.

(Réd.)

le Gouvernement de la République Tchécoslovaque ordonne ce qui suit:

§ 1<sup>er</sup>. — (1) Pour établir que le droit de priorité a été revendiqué en temps utile, il y a lieu de déposer les pièces suivantes:

a) une copie de la première demande tendant à obtenir l'enregistrement du dessin ou du modèle, déposée dans un pays de l'Union et donnant naissance à la revendication du droit de priorité aux termes de l'article 4 de la Convention d'Union, accompagnée d'une description de l'objet et de sa reproduction plastique ou graphique en plan, pour autant que ces pièces étaient annexées à la première demande;

b) une attestation de l'Administration compétente du pays du dépôt premier, portant que la copie, la description et la reproduction concordent avec celles déposées auprès d'elle, et indiquant la date du dépôt.

(2) Les pièces indiquées sous les lettres a) et b) peuvent être remplacées par le certificat d'enregistrement du dessin ou modèle. Toutefois, il est nécessaire que ce certificat indique l'objet déposé, la date du dépôt et la personne du déposant. A défaut d'indications précises, une attestation spéciale devra être fournie à cet égard.

(3) Le dépôt d'une reproduction ne sera pas exigé s'il s'agit d'un objet déposé sous pli cacheté.

§ 2. — Si le déposant ne possède ni un domicile, ni un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un pays de l'Union, il sera tenu de prouver qu'il ressortit à un pays unioniste.

§ 3. — La légalisation des pièces à fournir à teneur des §§ 1<sup>er</sup> et 2 ne sera pas exigée.

§ 4. — Si la demande est déposée en Tchécoslovaquie par un ayant cause de l'auteur du dépôt premier, opéré dans un autre pays de l'Union, le déposant sera tenu de fournir les preuves formelles de son droit.

§ 5. — Les documents de priorité (§§ 1<sup>er</sup> et 2), les preuves de la succession (§ 4), ainsi que leur traduction certifiée devront être déposés dans les six mois qui suivent la date du dépôt de la demande en Tchécoslovaquie. A défaut, le droit de priorité ne pourra pas être revendiqué.

§ 6. — La présente ordonnance entrera en vigueur en même temps que la loi du

20 décembre 1932 (n° 28 du Bulletin des lois et ordonnances).

§ 7. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, ainsi que le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

## Législation intérieure

### ALLEMAGNE

#### 1

#### ORDONNANCE

CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ÉCONOMIE  
(Du 9 mars 1932.)<sup>(1)</sup>

Dispositions concernant la concurrence déloyale

#### DEUXIÈME PARTIE<sup>(2)</sup>

*Les liquidations et les secrets de fabrique et de négoce*

ARTICLE PREMIER. — La loi contre la concurrence déloyale<sup>(3)</sup> est modifiée comme suit :

1. Le § 7 aura désormais la teneur suivante :

« § 7. — Ne peuvent être désignées sous le nom de liquidations, dans des annonces publiques ou dans des communications destinées à un assez grand cercle de personnes, que les ventes au rabais dues :

- a) à la cessation de commerce;
- b) à la fermeture d'une succursale;
- c) à l'abandon du commerce de certaines espèces de marchandises.

Tout avis de liquidation devra indiquer lequel des motifs précités a poussé le commerçant à l'organiser.

Les dispositions de l'alinéa 2 s'appliqueront aussi aux avis qui concernent les ventes au rabais visées par l'alinéa 1, sans utiliser le mot « liquidation ».

Avant qu'une année se soit écoulée depuis la fin d'une liquidation, le commerçant qui l'a organisée ne pourra pas ouvrir, au même endroit où celle-ci a été tenue, un magasin se livrant au commerce des marchandises ayant fait l'objet de la liquidation. Toutefois, l'autorité administrative supérieure pourra permettre des exceptions à cette règle, après avoir entendu les organisations professionnelles compétentes du commerce, de l'artisanat et de l'industrie. Le fait, par un commerçant, de s'associer à un tiers ou d'exercer une activité dans l'entreprise d'un tiers dans le but d'éviter les dispositions ci-dessus sera

<sup>(1)</sup> Voir *Reichsgesetzblatt*, n° 15, du 10 mars 1932, p. 112. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Nous avons publié déjà les dispositions de la première et de la troisième partie de la présente ordonnance, qui concernent les avantages gratuits (*Zugabewesen*) et les entreprises à prix unique (v. *Prop. ind.*, 1932, p. 193). (Réd.)

<sup>(3)</sup> Loi du 7 février 1909 (v. *Prop. ind.*, 1909, p. 169), modifiée par la loi du 21 mars 1925 (*ibid.*, 1925, p. 86). (Réd.)

assimilé à l'ouverture d'un magasin en son propre nom.»

2. Les dispositions suivantes sont insérées dans la loi, à titre de § 7a :

« § 7a. — Quiconque, dans des avis publics ou dans des communications destinées à un assez grand cercle de personnes, annonce une liquidation destinée à écouler un stock qui existe en magasin, devra indiquer la raison qui a donné lieu à la liquidation. Si la liquidation ne concerne que certaines d'entre les marchandises dont elle fait le commerce, la personne qui annonce la liquidation devra préciser aussi la nature des produits visés par celle-ci. »

3. Les dispositions suivantes sont insérées dans la loi, à titre de § 7b :

« § 7b. — Les liquidations visées par les §§ 7 et 7a devront être notifiées, avant de faire l'objet d'annonces publiques et dans le délai imparti par l'autorité administrative supérieure, au Bureau désigné par celle-ci. La notification devra être accompagnée de l'inventaire des marchandises à liquider (genre, qualité, quantité), inventaire que ladite autorité pourra ordonner de déposer à nouveau, au cas où la liquidation ne serait pas terminée à l'échéance d'un délai établi. La notification devra contenir les données visées par les §§ 7, al. 2 et 3, et 7a et indiquer la date de l'ouverture, la date prévue pour la clôture et le lieu où la liquidation doit se tenir. A la requête du Bureau auquel la notification doit être faite, il y aura lieu de déposer des preuves à l'appui des motifs pour lesquels la liquidation est organisée.

L'autorité administrative supérieure pourra prendre des dispositions intérieures pour l'exécution des prescriptions ci-dessus. Elle pourra également rendre une ordonnance relative à la durée de la liquidation et interdire les liquidations dépassant la durée prescrite, non permises à teneur du § 7, al. 1, ou dont le motif annoncé, dans le cas prévu par le § 7a, n'est pas justifié, à teneur de l'opinion du commerce. Avant de rendre des ordonnances de cette nature, elle devra entendre les organisations professionnelles compétentes du commerce, de l'artisanat et de l'industrie.

Quiconque pourra prendre connaissance de la notification précitée. Sont qualifiés pour vérifier l'exactitude des données y contenues, en sus des autorités compétentes, les délégués — à désigner d'office — des organisations professionnelles compétentes du commerce, de l'artisanat et de l'industrie. »

4. Le § 8 aura désormais la teneur suivante :

« § 8. — Sera puni d'un emprisonnement jusqu'à un an et d'une amende, ou de l'une de ces deux peines :

- 1<sup>o</sup> quiconque, lors d'une liquidation (§ 7, al. 1 à 3) ou d'une vente visée par le § 7a, aura écoulé des marchandises acquises tout exprès pour cette occasion;
- 2<sup>o</sup> quiconque aura, en contravention des dispositions du § 7, al. 4, ouvert un magasin, pris part à l'entreprise d'un tiers ou exercé une activité dans celle-ci. »

5. Le § 9 aura désormais la teneur suivante :

« § 9. — Les dispositions des §§ 7, 7a, 7b et 8 ne s'appliqueront pas aux liquidations de

fin de saison ou d'inventaire que les organisations professionnelles compétentes du commerce, de l'artisanat et de l'industrie considèrent, pour tel ou tel genre de produits, comme étant conformes aux usages courants du commerce, ou nécessaires pour le développement normal et sain des affaires. Le nombre, l'époque et la durée de ces liquidations de saison et d'inventaire, ainsi que la procédure à suivre pour leur notification, feront l'objet de dispositions de la part de l'autorité administrative supérieure, après entente avec les organisations professionnelles compétentes du commerce, de l'artisanat et de l'industrie.»

6. Le § 10 aura désormais la teneur suivante :

« § 10. — Sera puni d'une amende de 150 Reichsmarks au maximum, ou de détention :

- 1<sup>o</sup> quiconque aura omis, lors de l'annonce publique d'une liquidation ou d'une vente visée par le § 7a, de fournir les données prescrites par les §§ 7, al. 2, 3, et 7a;
- 2<sup>o</sup> quiconque aura contrevenu aux prescriptions du § 7b ou d'ordonnances rendues à teneur de celles-ci, ou aura fourni des données inexactes;
- 3<sup>o</sup> quiconque aura contrevenu aux dispositions prises par l'autorité administrative supérieure à teneur du § 9, deuxième phrase.»

7. Le § 17 aura désormais la teneur suivante :

« § 17. — Sera passible de la prison jusqu'à trois ans et d'une amende, ou de l'une de ces deux peines, tout employé, ouvrier ou apprenti d'une entreprise qui, dans un but de concurrence, dans un but intéressé ou dans le but de nuire au propriétaire de l'entreprise, aura illicitement révélé à autrui, pendant la durée de validité de ses rapports de service, un secret de fabrique ou de négoce qui lui a été confié en vertu de son activité professionnelle ou qui est parvenu à sa connaissance grâce à celle-ci.

Sera passible des mêmes peines quiconque aura, illicitement, exploité ou révélé à autrui, dans un but de concurrence ou dans un but intéressé, un secret de fabrique ou de négoce dont il a eu connaissance par les communications visées par l'alinéa 1 ou par un acte contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

Si le coupable savait, au moment de la révélation, que le secret était destiné à être exploité à l'étranger ou s'il l'exploite lui-même à l'étranger, la peine de prison pourra être augmentée jusqu'à cinq ans.

Les dispositions des alinéas 1 à 3 s'appliqueront aussi au cas où, à l'insu du coupable, la personne à laquelle ce secret est dévoilé le connaissait déjà ou avait le droit de le connaître.»

8. Le § 18 aura désormais la teneur suivante :

« § 18. — Sera passible de la prison jusqu'à deux ans et d'une amende, ou de l'une de ces deux peines, quiconque aura illicitement exploité ou communiqué à autrui, dans un but de concurrence ou dans un but intéressé, des modèles ou des prescriptions de nature technique qui lui auraient été confiés au cours des affaires et notamment des dessins, modèles, patrons, coupes et recettes. L'alinéa 1 du § 17 s'appliquera par analogie aux cas visés ci-dessus.»

9. Le § 20 aura désormais la teneur suivante :

« § 20. — Quiconque, dans un but de concurrence ou dans un but intéressé, se sera efforcé d'encourager un tiers à commettre l'un des délits visés par les §§ 17 ou 18 ou aura cédé aux sollicitations d'un tiers sera puni de prison jusqu'à deux ans ou d'une amende.

Les mêmes peines frapperont quiconque, dans un but de concurrence ou dans un but intéressé, se sera offert à commettre un délit visé par les §§ 17 ou 18 ou se sera déclaré prêt à engager un tiers à le commettre.»

10. La disposition suivante est insérée dans la loi, à titre de § 20a :

« § 20a. — La disposition du § 4, al. 2, du Code pénal allemand s'appliquera aux contraventions aux §§ 17, 18 et 20, si l'acte punissable vise le secret d'une entreprise industrielle ou commerciale allemande.»

11. Les dispositions suivantes sont insérées dans la loi, à titre de § 27a :

« § 27a. — ..... (dispositions de procédure intérieure).

ART. 2. — La loi sur l'organisation judiciaire est ainsi modifiée : ..... (dispositions de procédure intérieure).

ART. 3. — La loi concernant les débats à huis clos, du 5 avril 1888, est modifiée comme suit : ..... (dispositions de procédure intérieure).

ART. 4. — Les dispositions de la présente partie entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1932.

## II

### AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS  
(Des 23 février, 1<sup>er</sup>, 4 et 10 mars 1933.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(2)</sup> sera applicable en ce qui concerne l'exposition dite «*Elektrowärme*» (le chauffage électrique), qui aura lieu à Essen, du 1<sup>er</sup> juillet au 13 août 1933, ainsi que les foires et expositions de Cologne suivantes: foire de printemps (du 19 au 22 mars 1933), exposition allemande de la chasse et semaine verte du Rhin (du 22 au 30 avril 1933), exposition du caoutchouc (du 2 juin au 27 août 1933), foire d'automne (du 17 au 19 septembre 1933), 8<sup>e</sup> foire technique de l'hôtellerie (du 16 au 24 septembre 1933), exposition rhénane du jardinage (du 23 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1933). Il en sera de même pour la grande exposition

<sup>(1)</sup> Communications officielles de l'Administration allemande. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

dite «*Im Haus der Gegenwart*» (ce qu'il faut dans la maison moderne), qui aura lieu à Essen du 13 mai au 5 juin 1933, pour l'exposition de l'art dentaire, qui aura lieu à Berlin du 11 au 12 mars 1933, pour l'exposition dite «*Unsere Zähne*» (nos dents), qui aura lieu à Berlin du 11 au 26 mars 1933, et pour l'exposition allemande des transports aériens dite «*Dela 1933 Essen*», qui aura lieu à Essen du 11 au 26 mars 1933.

## ARGENTINE

### ORDONNANCE

concernant

LES DESSINS DE BREVETS DE PERFECTIONNEMENT

(Du 12 avril 1932.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les personnes qui demandent un brevet pour une invention améliorant ou perfectionnant des machines ou des appareils comus devront observer, en ce qui concerne les dessins, les dispositions suivantes: tracer par des lignes fortes la partie réellement nouvelle qu'ils revendiquent: indiquer par des lignes fines ou par un pointillé tout ce qui est déjà connu ou qui est tombé dans le domaine public.

ART. 2. — La présente disposition entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1932.

## CEYLAN

### ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE 1904 SUR LES DESSINS

(N<sup>o</sup> 241, du 21 septembre 1932.)<sup>(2)</sup>

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme la «*Designs Emergency Amendment Ordinance n<sup>o</sup> 24, de 1932*».

2. — La section 31 de l'ordonnance de 1904<sup>(3)</sup> est modifiée comme suit :

(1) Remplacer, dans la deuxième ligne de la sous-section (2), le mot « quatre » par le mot « six »<sup>(4)</sup>.

(2) Remplacer la sous-section (4) par le texte suivant :

«(4) *En dépit des dispositions de la section 5 de la présente ordonnance,*

<sup>(1)</sup> Voir *Monitor de sociedades anonimas*, n<sup>o</sup> 319, de mai 1932, p. 150. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Communication officielle de l'Administration cinghalaise. (Réd.)

<sup>(3)</sup> Ordonnance révisée des 1<sup>er</sup> septembre 1904/15 octobre 1914 (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 170). (Réd.)

<sup>(4)</sup> Il s'agit du délai de priorité. (Réd.)

l'exhibition ou l'emploi du dessin à Ceylan ou la publication, dans cette île, d'une description ou d'une représentation de dessins durant le délai de six mois prévu par la sous-section (2) de la présente section n'invalideront pas l'enregistrement du dessin (1).»

(3) Insérer dans la troisième ligne de la sous-section (5), entre les mots «seront faites» et les mots «de la même manière», les mots «et traitées» (2).

**COLOMBIE**

**I  
LOI**

concernant

**L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LA PROCÉDURE CIVILE**

(N° 105, du 17 octobre 1931.) (3)

*Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*

**TITRE XLV**

*Divers*

ART. 1206. — Les affaires en opposition à l'enregistrement d'une marque ou à la délivrance d'un brevet..... seront instruites comme suit :

La demande sera communiquée au défendeur dans les trois jours. Un délai de dix jours sera accordé pour administrer les preuves opportunes. Ce délai pourra être prolongé de dix jours, sur requête d'une partie. Le jugement sera prononcé dans les cinq jours qui suivent l'expiration dudit délai. Appel pourra être formé devant le Tribunal supérieur. Il aura effet suspensif et il sera traité comme un *Auto interlocutorio*. Le jugement d'appel sera rendu dans la *Sala de Decisión*.

**II  
LOI**

**CONCERNANT LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES**

(N° 134, du 7 décembre 1931.)

*Dispositions concernant le nom commercial et les marques*

**Chapitre I<sup>er</sup>**

*Dispositions générales*

ART. 4. — Aucune société ou entité se livrant à une activité prévue par les

(1) Nous imprimons en italiques les dispositions nouvelles. (Réd.)

(2) Il s'agit de rédiger et de traiter les demandes conventionnelles de la même manière que les demandes ordinaires. (Réd.)

(3) La présente loi et les textes qui la suivent manquaient à notre documentation. L'Administration colombienne vient d'avoir l'obligeance de nous les communiquer. (Réd.)

articles 23, 24, 25 et 30 de la présente loi ne pourra, si elle n'est pas conforme aux dispositions de celle-ci :

1° Adopter le titre de coopérative, ni inscrire ce mot dans sa raison sociale ou dans son titre, ni l'utiliser dans une forme quelconque dans ses documents, correspondance, publications, avis, etc.;

2° Se prévaloir des bénéfices que la présente loi ou toute autre loi accordent aux sociétés coopératives.

En conséquence, il est interdit de faire usage du mot coopérative dans le nom d'une société ou d'une entreprise constituées après la promulgation de la présente loi et non conformes aux dispositions de celle-ci. Les sociétés coopératives préexistantes qui désirent conserver la dénomination de coopérative, devront se conformer, dans l'année qui suit sa promulgation, aux dispositions de la présente loi. A défaut, elles seront passibles des sanctions prévues par l'article suivant.

*Paragraphe unique.* — Ce que la présente loi dit au sujet des mots coopérative et coopération sera applicable en ce qui concerne les mots similaires ou ayant la même racine. Ni les uns, ni les autres ne pourront être enregistrés à l'avenir à titre de nom, d'enseigne ou de marque de commerce appartenant exclusivement à une société déterminée.

**III**

**DÉCRET**

**REMPLAÇANT LE DÉCRET N° 2226, DE 1931 (1), RELATIF AUX IMPÔTS NOUVEAUX ET À L'AUGMENTATION DES IMPÔTS EXISTANTS**

(N° 92, du 20 janvier 1932.)

*Dispositions concernant les brevets, les modèles et les marques*

*Pièces soumises au timbre national*

- 19. Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque ou d'un modèle industriel ou la délivrance d'un brevet d'invention . . . § 2
- 27. Les certificats de brevets . . . § 20
- 28. Les certificats de marques . . . § 10
- 34. a) les pouvoirs . . . § 0 50
- b) les modifications y relatives . . . § 0 20

(1) Voir Prop. ind., 1932, p. 24.

(Réd.)

**IV**

**DÉCRET**

**CONCERNANT LES PUBLICATIONS AU « DIARIO OFICIAL »**

(N° 470, du 14 mars 1932.)

*Dispositions concernant les brevets, les modèles et les marques*

ARTICLE PREMIER. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'un titre de propriété industrielle, visées par les articles 15 et 36 de la loi n° 31, de 1925(1) et par l'article 10 de la loi n° 94, de 1931(2), ainsi que les permis de vente de produits pharmaceutiques délivrés par la Commission des spécialités pharmaceutiques, créée en vertu de la loi n° 11, de 1920(3) seront publiés en extrait dans le *Diario Oficial*, dans la forme suivante :

a) Tout extrait d'une demande de brevet contiendra en premier lieu le numéro d'ordre attribué à la demande par le Ministère de l'Industrie, le nom et le domicile du déposant, la durée pour laquelle le brevet est requis et l'objet de celui-ci. Il sera signé par le propriétaire de l'invention ou par son mandataire et portera, au bas, le numéro du dossier et la date de la demande.

b) Tout extrait d'une demande portant sur l'enregistrement d'une marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture ou d'un dessin ou modèle contiendra en premier lieu le numéro d'ordre attribué à la demande par le Ministère de l'Industrie, le nom et le domicile du déposant, l'indication de la catégorie à laquelle la marque appartient (de fabrique, de commerce ou d'agriculture) ou de l'objet déposé (dessin ou modèle), la description de la marque et des produits dans lesquelles ceux-ci sont rangés et la date de la demande. Il sera signé par le déposant ou par son mandataire.

ART. 2. — Les extraits visés par l'article précédent seront présentés par les intéressés à l'autorité compétente. Ils seront rédigés sur les formulaires que celle-ci délivrera à cet effet.

ART. 3. — Les brevets, les certificats de marques, de dessins ou de modèles et les clichés y relatifs seront publiés une seule fois *in extenso* dans le *Diario Oficial* (art. 42 et al. 1<sup>er</sup> de l'article 19 de

(1) Voir Prop. ind., 1925, p. 88.

(2) Ibid., 1931, p. 197.

(3) Ibid., 1930, p. 263.

(Réd.)

(Réd.)

(Réd.)

la loi n° 31, de 1925, article 10 de la loi n° 94, de 1931).

ART. 5. — Les droits relatifs aux dites publications seront acquittés comme suit :

- a) Pour une demande tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle, avec le cliché y relatif (en bois, ou en métal, ayant 7 cm. au plus par côté) et pour les trois publications imposées par la loi : 5 ₣
- Si la publication porte sur deux ou plusieurs demandes, Pour la première . . . . . 5 ₣
- Pour toute demande en sus de la première . . . . . 2 ₣
- b) Pour un certificat de brevet, de dessin ou modèle ou de marque, avec le cliché, pour une seule publication . . . . . 3 ₣
- c) pour la cession ou pour le renouvellement de ces titres, pour une seule publication . . . . . 3 ₣
- Si la publication porte sur deux ou plusieurs demandes : Pour la première . . . . . 3 ₣
- Pour toute demande en sus de la première . . . . . 1 ₣

ART. 19. — L'administration du *Diario Oficial* tiendra un registre des publications ci-dessus mentionnées.

## FRANCE

### I

#### NOTICE

RELATIVE AUX FORMALITÉS À REMPLIR POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 8 AOÛT 1912, SUR LES RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES<sup>(1)</sup>

La loi du 8 août 1912<sup>(2)</sup>, mise en vigueur par le décret du 27 mai 1932<sup>(3)</sup>, institue un nouveau régime des récompenses industrielles obtenues dans les expositions et concours. Elle n'admet comme licite, sous peine des sanctions qu'elle édicte, que l'usage des récompenses qu'elle détermine et seulement après l'accomplissement des formalités d'enregistrement qu'elle prescrit.

#### 1. Récompenses admises à l'enregistrement

Il ne peut être fait usage que des récompenses, prix, médailles, mentions,

(1) La présente notice a été publiée sans date dans le n° 2546, du 1<sup>er</sup> décembre 1932, du *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, p. 99. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 17. (Réd.)

(3) *Ibid.*, 1932, p. 196. (Réd.)

titres ou attestations quelconques de supériorité ou approbations :

- 1° obtenus dans les expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par le Gouvernement;
- 2° obtenus à l'étranger dans des expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par un gouvernement étranger;
- 3° décernés en France ou dans les colonies ou possessions françaises ou à l'étranger par des corps constitués, des établissements publics, des associations ou sociétés françaises ou étrangères.

#### II. Enregistrement des palmarès

Les palmarès des expositions et concours doivent être enregistrés à l'Office National de la propriété industrielle, soit à la requête de l'autorité qui a organisé l'exposition ou le concours, soit à la requête du titulaire d'une des récompenses comprises dans ledit palmarès.

L'enregistrement est de droit pour les expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par le Gouvernement français ou par un gouvernement étranger.

Dans tous les autres cas, l'enregistrement n'est effectué qu'après enquête par l'Office National.

La demande d'enregistrement doit être accompagnée de deux exemplaires du palmarès.

L'un d'eux est restitué au demandeur après avoir été revêtu de la mention de son enregistrement, avec la date et le numéro d'ordre.

L'autre exemplaire est conservé aux archives de l'Office.

Comme l'usage des récompenses n'est licite qu'après cet enregistrement et que celui-ci peut subir un certain retard du fait des délais de publication du palmarès, les usagers ont le plus grand intérêt à s'assurer eux-mêmes de l'enregistrement de leurs diplômes comme il est dit ci-après.

#### III. Enregistrement des diplômes

Le titulaire d'une récompense industrielle peut faire enregistrer à l'Office National de la propriété industrielle, dans les mêmes conditions qu'un palmarès, le diplôme ou le certificat de cette récompense ou la copie certifiée conforme de ce diplôme ou de ce certificat.

Dans ce cas, le diplôme, le certificat ou la copie est restitué à l'intéressé après avoir été revêtu de la mention d'enregistrement.

S'il s'agit d'une copie, elle doit être la reproduction stricte de l'original et porter une mention de conformité, certifiée par le maire ou le commissaire de police.

Si les pièces sont envoyées par la poste, l'envoi doit être fait sous pli recommandé et accompagné du montant — en timbres — de l'affranchissement par pli recommandé, pour le renvoi à l'intéressé.

#### IV. Formalités d'enregistrement

La demande d'enregistrement doit être établie sur papier timbré et indiquer :

- 1° l'objet, le lieu et la date de l'exposition ou du concours, à la suite desquels les récompenses ont été accordées, ainsi que les numéros, titres de la classe et de la subdivision de classe dans laquelle elles ont été obtenues;
- 2° l'autorité qui a organisé l'exposition ou le concours.

Elle est accompagnée :

- a) s'il s'agit d'un palmarès, de deux exemplaires de celui-ci;
- b) s'il s'agit du diplôme ou certificat, de l'original de chaque pièce ou de sa copie certifiée conforme;
- c) de la traduction dûment certifiée de tout document en langue étrangère, s'il en est produit;
- d) du montant de la taxe réglementaire, dont sont seules dispensées les administrations publiques.

Une même demande peut comprendre plusieurs récompenses, à condition que chacune soit expressément indiquée avec toutes les mentions requises par la loi.

Les demandes, pièces et copies, ne doivent porter ni additions, ni annotations quelconques.

#### V. Cessions et mutations

Toute cession ou transmission d'un fonds de commerce ou d'un produit comprenant des récompenses attribuées aux propriétaires antérieurs doit être déclarée à l'Office National de la propriété industrielle; à défaut de cette déclaration, le successeur ne peut faire usage licite des récompenses attribuées à son ou ses prédécesseurs, même si elles ont été régulièrement enregistrées.

La déclaration est déposée à l'Office National ou envoyée par la poste sous pli recommandé par les successeurs, cessionnaires, ou ayants-cause du titulaire de la récompense.

Elle indique les nom, prénoms, qualité et domicile du titulaire de la récompense ou du propriétaire du produit récompensé, cédé ou transmis; — Les nom,

prénoms, qualité et domicile du successeur, cessionnaire ou ayant-cause; — la nature et le siège du fonds de commerce cédé; — la nature et les caractères distinctifs du produit récompensé; — la nature et la date de la récompense ou la date de l'exposition ou du concours à la suite duquel la récompense a été accordée.

Elle est accompagnée :

- 1° de l'indication de la date et du numéro d'enregistrement de la récompense cédée ou transmise, ainsi que des numéros et titres de la classe et subdivision de classe dans laquelle elle a été obtenue;
- 2° des pièces établissant la réalité de la cession ou de la transmission (ces documents demeurent annexés à la demande);
- 3° du montant de la taxe réglementaire;
- 4° de la traduction dûment certifiée de tout document en langue étrangère, s'il en est produit.

#### VI. Communication des récompenses

Les demandes de communication de récompenses doivent être adressées par écrit à l'Office National de la propriété industrielle.

#### VII. Copies et états d'inscription et de transcription

Les demandes tendant, soit à obtenir la délivrance d'extraits des mentions relatives aux palmarès, diplômes, certificats ou à leurs copies certifiées enregistrées à l'Office National, soit à obtenir copie des déclarations de cession ou de transmission de fonds de commerce ou de produits comportant une récompense, sont adressées par écrit, sur papier timbré, à l'Office National de la propriété industrielle.

La demande présentée en vue de cette délivrance doit indiquer :

- 1° les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur;
- 2° la nature et l'objet du document dont il sollicite l'extrait ou la copie (page du palmarès, titre et numéro de la classe et de la subdivision de classe dans laquelle la récompense a été obtenue);
- 3° la qualité dont il se prévaut pour faire sa demande.

Elle doit être accompagnée du montant de la taxe réglementaire.

#### VIII. Dispositions transitoires Récompenses obtenues antérieurement à l'application de la loi

La loi s'applique aux récompenses attribuées antérieurement à sa mise en vi-

gneur, mais aucun enregistrement n'est imposé aux titulaires ou à leurs ayants-cause pour les récompenses obtenues dans les expositions organisées, patronnées ou autorisées par les gouvernements. Pour les récompenses obtenues dans les expositions organisées par des établissements publics ou sociétés privées leur enregistrement n'est prescrit que lorsque, postérieurement à la mise en vigueur de la loi, elles font l'objet de cession ou de transmission.

#### IX. Taxes

1. Enregistrement des palmarès : 60 fr. par palmarès.
2. Enregistrement des diplômes, certificats ou copies : 30 fr. par récompense.
3. Délivrance de copie de palmarès, de diplômes ou certificats de récompense ou de certificat négatif : 13 fr. + 3 fr. par rôle.
4. Transcription d'une déclaration de cession ou d'une transmission de fonds de commerce comprenant une récompense ou un produit récompensé : 15 fr. + 3 fr. par rôle.
5. Délivrance d'un extrait de transcription de cession ou transmission de fonds de commerce comprenant une récompense ou de produit récompensé : 15 fr. par récompense.
6. Délivrance de certificat relatif à une récompense, à une cession ou transmission de récompense ou de produit et délivrance de certificat négatif : 15 fr.

#### II

#### ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX  
PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 9 février 1933.)<sup>(1)</sup>

L'exposition artisanale organisée par le Comité d'Arras de la Confédération générale de l'Artisanat français, qui doit avoir lieu à Arras (Pas-de-Calais) du 8 au 23 avril 1933, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908<sup>(2)</sup> relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Préfet du Pas-de-Calais, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration française. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49. (Réd.)

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1909, p. 106. (Réd.)

#### POLOGNE

#### LOI

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 22 MARS 1928 CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES MODÈLES ET DES MARQUES

(Du 25 janvier 1933.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du Président de la République du 22 mars 1928 concernant la protection des inventions, des modèles et des marques (*Journal des lois* n° 39, p. 384)<sup>(2)</sup> est modifiée comme suit :

1. L'article 74 est modifié comme suit :

« Art. 74. — (1) La taxe de dépôt d'une demande de brevet (art. 36) est de 35 zloty.

(2) Les annuités sont fixées de la manière suivante :

1 <sup>re</sup> année . . .	50 zloty
2 <sup>e</sup> » . . .	75 »
3 <sup>e</sup> » . . .	100 »
4 <sup>e</sup> » . . .	125 »
5 <sup>e</sup> » . . .	150 »
6 <sup>e</sup> » . . .	200 »
7 <sup>e</sup> » . . .	250 »
8 <sup>e</sup> » . . .	300 »
9 <sup>e</sup> » . . .	400 »
10 <sup>e</sup> » . . .	500 »
11 <sup>e</sup> » . . .	600 »
12 <sup>e</sup> » . . .	700 »
13 <sup>e</sup> » . . .	800 »
14 <sup>e</sup> » . . .	900 »
15 <sup>e</sup> » . . .	1000 »

(3) La délivrance d'un brevet additionnel est soumise à une taxe unique de 50 zloty en sus de la taxe de dépôt et au lieu d'annuités. A partir du jour où le brevet devient indépendant, il est soumis aux annuités ordinaires prévues pour le brevet principal.<sup>(3)</sup>

2. L'alinéa 2 de l'article 75 est modifié comme suit :

« (2) Toutefois, les taxes peuvent encore être payées dans les six mois qui suivent l'échéance, mais avec une taxe supplémentaire de 5 % pour le premier mois, de 10 % pour le deuxième, de 15 % pour le troisième, de 20 % pour le quatrième, de 25 % pour le cinquième et de 30 % pour le sixième. »<sup>(4)</sup>

3. L'alinéa 3 nouveau suivant est ajouté à l'article 213 :

« (3) La taxe de renouvellement d'une marque est de 90 zloty. Il y a lieu d'acquitter, en outre, 20 zloty pour chaque classe de marchandises. »

4. L'alinéa 3 de l'article 213 devient l'alinéa 4.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration polonaise. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 214 et suiv. (Réd.)

<sup>(3)</sup> Les modifications portent sur certaines annuités et sur la taxe relative aux brevets additionnels. La taxe de dépôt d'une demande de brevet n'a pas été modifiée (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 22). (Réd.)

<sup>(4)</sup> Les modifications portent sur les taxes supplémentaires relatives aux trois derniers mois de retard, qui ont été sensiblement diminuées. (Réd.)

ART. 2. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente loi, après entente avec les Ministres de la Justice et des Finances.

ART. 3. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation (1).

## YOUGOSLAVIE

### AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS, MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Du 21 février 1933.) (2)

La protection des inventions, dessins, modèles et marques prévue par la loi sur la protection de la propriété industrielle sera applicable en ce qui concerne les foires qui auront lieu à Zagreb du 27 mai au 6 juin et du 2 au 11 septembre 1933, ainsi qu'aux foires qui auront lieu à Ljubljana du 3 au 12 juin et du 2 au 11 septembre 1933.

## Sommaires législatifs

FINLANDE. *Loi n° 240, du 19 août 1932, concernant la fabrication de la margarine* (3). — Cette loi contient des dispositions réglant minutieusement l'importation, l'exportation, la fabrication et la vente de la margarine et entourant cette denrée alimentaire de toutes les garanties hygiéniques et de précautions sévères contre les fausses indications de provenance, le marquage abusif, etc. La nature spéciale des dispositions en question nous dispensant de publier ledit texte, nous nous bornons à en enregistrer la promulgation.

ITALIE. *Décret royal du 19 août 1932, n° 1029, portant simplification du service du remboursement des taxes relatives aux brevets.* — Ainsi que son titre l'indique, le présent décret règle des questions administratives de détail. Nous nous bornons donc à en enregistrer la promulgation.

(1) L'Administration polonaise a bien voulu nous informer que la loi a été promulguée le 20 février 1933 (Journal des lois n° 10, p. 63). (Réd.)

(2) Communication officielle de l'Administration yougoslave. (Réd.)

(3) Nous possédons une traduction française de cette loi, que l'Administration finlandaise a bien voulu nous communiquer. (Réd.)

## Conventions particulières

### GRANDE-BRETAGNE—TURQUIE

#### TRAITÉ DE COMMERCE (1)

(Du 1<sup>er</sup> mars 1930.) (2)

#### Disposition concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 30. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes, personnes physiques et morales, jouiront sur le territoire de l'autre Partie, en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques, les noms commerciaux et les dessins, des mêmes droits que les nationaux, sous réserve de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

ART. 31. — Chacune des Hautes Parties contractantes convient d'offrir aux ressortissants de l'autre Partie, conformément à sa législation actuelle ou future, des moyens de recours civil efficaces et, en cas de fraude, des recours pénaux efficaces, en ce qui concerne l'emploi de mots, marques, indications ou autres mentions qui attestent ou suggèrent manifestement, contrairement à la vérité, que les produits par rapport auxquels ils sont utilisés ont été récoltés ou fabriqués sur le territoire de l'autre Partie. Dans ces cas, lesdits recours pourront être formés par ou au nom des personnes, compagnies ou associations lésées, pour autant que la législation du pays le permet.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à interdire, à teneur de sa législation actuelle ou future, l'importation et à prendre des mesures pour la saisie à l'importation de tous produits portant des mots, marques, indications ou autres mentions qui attestent ou suggèrent manifestement, contrairement à la vérité, que les produits ont été récoltés ou fabriqués sur le territoire de l'autre Partie.

Il est entendu que les dispositions du présent article n'imposent pas l'obligation de saisir les produits en transit.

En ce qui concerne les produits importés ou les produits sur lesquels une marque ou une mention auraient été apposées sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, les autorités compétentes de celles-ci auront à décider quelles indications échappent, en raison de leur caractère générique, aux dispositions du présent article.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous avons publié dans le numéro du 31 décembre 1931

(1) Communication officielle de l'Administration britannique. (Réd.)

(2) Les ratifications ont été échangées le 3 septembre 1931 et le traité est entré en vigueur à cette date. (Réd.)

(p. 230) des dispositions analogues contenues dans les articles 30 et 31 du traité de commerce anglo-roumain, en nous basant sur des renseignements de source roumaine qui étaient incomplets. Nous pouvons ajouter maintenant, à teneur de précisions de source britannique, que ledit traité a été signé le 6 août 1930, qu'il a été mis provisoirement en vigueur le 6 août 1930, que les ratifications ont été échangées le 12 mai 1931 et que le traité est entré en vigueur à cette date.

## Jurisprudence

### FRANCE

I

DIVULGATION DE SECRET DE FABRIQUE. ARTICLE 418 DU CODE PÉNAL. NATURE ET CONSISTANCE PAR RAPPORT AUX INVENTIONS BREVETABLES. LAPS DE TEMPS ÉCOULÉ DEPUIS LE DÉPART DES INCULPÉS. CONNAISSANCES PROPRES À DES TECHNICIENS. RELAXE. (Tribunal correctionnel de la Seine, 14<sup>e</sup> ch., 28 mars 1932. — Société R. e. R. B. et G.) (1)

#### Résumé

Le « secret de fabrique » dont la divulgation est prévue et punie par l'article 418 du Code pénal ne peut s'entendre que d'une invention réalisée et non de procédés de laboratoires pouvant donner lieu ultérieurement à une fabrication, alors surtout qu'il est établi que les ingénieurs poursuivis avaient quitté la maison avant que la fabrication réelle fût mise au point et que l'on ne peut relever à la charge du nouvel employeur aucun acte de débauchage à l'égard des ingénieurs qu'il a engagés chez lui après qu'ils ont eu quitté le premier employeur.

Il faut distinguer entre l'ingénieur divulguant un secret avec une intention frauduleuse et celui qui, étant resté un certain temps dans une usine, y a recueilli des connaissances dont, même volontairement, il ne peut faire table rase, en entrant dans une maison concurrente.

II

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE. MISSION SCIENTIFIQUE. RÉALISATION DU CINÉMATOGRAPHE À MOUVEMENT CONTINU. DROIT MORAL DE L'INVENTEUR. RÉSISTANCE À UN ORDRE EXTRA-CONTRACTUEL. CONGÉDIEMENT INJUSTIFIÉ. DOMMAGES-INTÉRÊTS INDÉPENDANTS DE L'INDEMNITÉ DE PRÉAVIS. BREVET D'INVENTION. PROPRIÉTÉ DE L'INVENTION. DIRECTEUR TECHNIQUE. CONVENTION. PROPRIÉTÉ DE L'EMPLOYEUR SUR LES PERFECTIONNEMENTS AUX PROCÉDÉS EXPLOITÉS PAR LUI (Paris, Cour d'appel, 4<sup>e</sup> ch., 10 juillet 1931. — Société Keller-Dorian c. Chrétien.) (2)

#### Résumé

Les auteurs ont sur leurs recherches un droit moral qui se confond avec les

(1) Voir *Annales de Pataille*, n° 12, de décembre 1932, p. 347. (Réd.)

(2) *Ibid.*, p. 353. (Réd.)

prérogatives de l'intelligence et de la pensée; ils exercent personnellement sur leurs travaux une sorte de suzeraineté inaliénable parfaitement conciliable avec les obligations prises par eux à l'égard de cocontractants, et l'employeur, en principe et surtout lorsque le contrat l'a précisé, ne peut s'immiscer abusivement et arbitrairement dans le service scientifique qui a été organisé, dans un but déterminé, avec une certaine autonomie, et décider, de sa seule autorité, que les recherches ont abouti à un résultat pratique et qu'il est possible d'utiliser ces études pour servir de caution à une opération financière, alors que des déceptions sont prévisibles et que le renom du savant peut être compromis irrémédiablement.

Par suite, l'administrateur-délégué d'une société de films en couleur dépasse ses pouvoirs lorsque, sans entretien préalable avec le technicien qui travaille en conscience et donne une collaboration soutenue, sans avoir obtenu de lui la certitude que son œuvre est au point et susceptible d'applications industrielles, il s'empare subrepticement de travaux incomplets pour annoncer des résultats encore prématurés, et le directeur technique, professeur réputé, dont les pouvoirs sont ainsi détournés, qui se trouve dessaisi de ses prérogatives contractuelles et dont la responsabilité peut être gravement engagée si les résultats de la découverte non au point sont décevants, ne commet pas de faute justifiant sa révocation en résistant à un ordre extra-contractuel, spécialement en donnant l'ordre aux ingénieurs de ne pas suivre les injonctions de l'administrateur-délégué, dès qu'il est avisé qu'un travail inachevé va être présenté à de futurs souscripteurs, avec un programme de réalisation qu'il ne pouvait encore complètement garantir, malgré ses diligences incessantes, et en emportant chez lui la reproduction qui était en préparation pour retarder la présentation prématurée du film.

Dans de telles conditions, le congédiement brusque du directeur technique, expulsé sans motif légitime du laboratoire de la société, sans même observer le délai-congé, peut donner lieu à des dommages-intérêts indépendants de l'indemnité de préavis.

Lorsqu'un directeur technique d'une société de films en couleurs a apporté à cette société les inventions qu'il pourrait faire en perfectionnant les procédés de photographie et de cinématographie en couleur appartenant à ladite société ou

exploités par elle, mais ne lui a consenti qu'un droit de propriété sur ses autres inventions concernant la photographie moyennant un pourcentage déterminé, une invention faite par lui et concernant un procédé de cinématographie des couleurs n'est pas nécessairement un perfectionnement dû gratuitement à la société, et il y a lieu de recourir à une expertise pour préciser si l'invention est dépendante ou non des inventions appartenant ou exploitées par cette société.

#### ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. ENTREFILET PARU DANS UN JOURNAL. NOUVELLE FAUSSE. EXPLOITATION MALICIEUSE PAR UN CONCURRENT DANS LE BUT DE DÉNIGRER LES PRODUITS D'AUTRUI. FAIT ILLICITE. RÉPARATION DES DOMMAGES.

(Milan, Cour d'appel, 3 juin 1932. — S. A. Italiana Regina Lux c. Soc. An. B. A. Iljorth.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

La défenderesse, qui fabrique des fourneaux à pétrole, avait lu dans un journal un entrefilet racontant qu'un fourneau du même genre, dont la fabrication avait été attribuée par erreur à la demanderesse (erreur rectifiée dans un autre numéro du même journal) avait éclaté. Elle avait utilisé des exemplaires dudit journal pour faire ressortir, par des caractères et des dessins juxtaposés, ladite nouvelle, en y ajoutant en caractères frappants la mention « Voici ce qui peut arriver lorsque l'on utilise de vieux systèmes ! », accompagnée de l'invitation à acquérir le fourneau fabriqué par elle. Elle avait distribué lesdites coupures de journal, ainsi manipulées, à des clients et à des représentants de la demanderesse. Ces agissements constituent un acte de concurrence déloyale à teneur de l'article 1151 du code civil. Celui qui les commet est tenu à réparer les dommages causés.

#### SUISSE

MARQUE FIGURATIVE CONTENANT UNE CROIX POUVANT ÊTRE CONFONDUE AVEC LA CROIX FÉDÉRALE, MAIS RECOUVERTE EN PARTIE PAR UN ÉCUSSON; RENOUELEMENT DE LA MARQUE REFUSÉ PAR LE BUREAU FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE; RECOURS DE DROIT ADMINISTRATIF AU TRIBUNAL FÉDÉRAL REJETÉ. LOI FÉDÉRALE SUR LES MARQUES DE FABRIQUE DU 21 DÉCEMBRE 1928, ART. 13<sup>bis</sup>

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1<sup>re</sup> section civile, 15 mars 1932. — « Condor », manufacture suisse de cycles et motocycles c. décision du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.)<sup>(2)</sup>

A. Le 27 juillet 1931, la recourante a demandé au Bureau fédéral de la pro-

priété intellectuelle le renouvellement de la marque n° 29 772 qu'elle avait fait enregistrer en 1911.

Le Bureau lui répondit le 15 août 1931 dans les termes suivants : « La marque n° 29 772 renfermant une croix qui peut être confondue avec la croix fédérale (et sur laquelle l'écusson avec l'aigle est simplement superposé), la transmission-renouvellement de la marque ne peut être acceptée ». Il l'engageait en conséquence à retirer la demande ou à faire disparaître la croix de la marque.

Un recours de droit administratif interjeté contre cette communication fut déclaré irrecevable par le Tribunal fédéral, la lettre du 15 août 1931 ne constituant pas une « décision » susceptible d'être attaquée par cette voie.

B. La recourante ayant déclaré le 30 octobre 1931 qu'elle refusait de modifier la marque n° 29 772, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle l'informa, le 2 novembre 1931 que, dans ces conditions, il refusait le renouvellement en vertu des articles 13<sup>bis</sup>, alinéa 1, ch. 1 et 3 et 14, alinéa 1, ch. 2 de la loi sur les marques ainsi que des articles 12 et 18, alinéa 1. du règlement d'exécution, parce que la marque renfermait un signe qui pouvait être confondu avec la croix fédérale.

C. « Condor », manufacture suisse de cycles et motocycles a interjeté un recours de droit administratif contre cette décision. Elle conclut à ce que le Tribunal fédéral l'annule et invite le Bureau de la propriété intellectuelle à procéder au renouvellement de la marque n° 29 772. A l'appui de ces conclusions, la recourante fait valoir que la marque dont l'enregistrement a été refusé consiste essentiellement en un écusson rond sur lequel est reproduit un aigle et sont inscrits les mots « Condor » et « Courfaivre ». A l'extérieur de l'écusson se trouvent quatre quadrilatères opposés les uns aux autres. Le tout est entouré d'une couronne de rayons. D'après l'Administration, les quadrilatères forment une croix; mais cette manière de voir est erronée, car ils ne sont que des ornements sans valeur propre. Ce n'est qu'à l'aide de l'imagination et par association d'idées que l'on peut voir en eux les bras d'une croix partiellement couverte par l'écusson. Cette circonstance ne suffit toutefois pas à justifier le refus d'enregistrer la marque. Une mesure semblable ne pourrait être admise que si la croix faisait *effectivement* partie de la marque, ce qui n'est pas le cas. Les quatre quadrilatères font d'ailleurs penser bien plus à une étoile dont les pointes seraient exceptionnellement allongées qu'à une croix.

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle conclut au rejet du recours.

<sup>(1)</sup> Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 19, du 17 septembre 1932, p. 736. (Red.)

<sup>(2)</sup> Voir *La Semaine judiciaire*, n° 30, du 4 octobre 1932, p. 469. (Red.)

*En droit :*

1. Tandis que l'article 3 de la loi concernant la protection des marques de fabrique du 26 septembre 1890, sous l'empire duquel fut enregistrée en 1911 la marque n° 29 772, se bornait à prescrire que les armoiries publiques et tous autres signes devant être considérés comme propriété d'un État ou propriété publique, qui figurent sur les marques des particuliers ne peuvent être l'objet de la protection légale, l'article 13<sup>bis</sup> de la loi du 21 décembre 1928 entrée en vigueur le 15 mai 1929, lequel remplace l'article 3 abrogé, dispose que « sont exclus de l'enregistrement comme marque de fabrique ou de commerce des particuliers ou comme éléments d'une telle marque : 1. „...la croix fédérale” et, sous chiffre 3, „les signes pouvant être confondus avec ceux qui sont mentionnés sous chiffres 1 et 2” » (parmi lesquels se trouve la croix fédérale).

L'admission du recours dépend par conséquent de la question de savoir si la marque de la recourante contient la croix fédérale, soit, aux termes de l'arrêt fédéral du 12 décembre 1889, une croix « dont les branches égales entre elles sont d'un sixième plus longues que larges », ou un signe susceptible d'être confondu avec cet emblème. La réponse ne saurait être douteuse : la marque 29 772 contient la croix fédérale ou, tout au moins, un signe qui s'en rapproche au point de se confondre pratiquement avec elle. Certes, les lignes de cette croix ne sont pas reproduites dans leur totalité, un écusson rond contenant les mots « Condor » et « Courfaivre » ainsi que la reproduction d'un aigle étant superposé à sa partie centrale et ne laissant visibles que partiellement les quatre branches, mais son image s'impose néanmoins à première vue et sans aucun doute possible.

Pris isolément, les quatre quadrilatères (bras de la croix) n'ont en effet ni signification, ni valeur décorative propres : le spectateur le plus dépourvu d'imagination les considère d'emblée et nécessairement comme les branches d'une croix fédérale, en complétant mentalement les lignes, censées couvertes par l'écusson, qui manquent au milieu. Contrairement à ce que croit la recourante, l'absence de ces lignes est sans intérêts, l'interdiction de l'article 13<sup>bis</sup> visant tous les signes pouvant être confondus avec la croix fédérale, sans égard au fait que leur dessin est plus ou moins complet. Il suffit donc que la reproduction ou l'imitation de la croix fédérale soit manifeste. Or tel est bien le cas en l'espèce.

2. La recourante a en outre fait valoir que le dessin dont il s'agit a plutôt la forme d'une étoile que celle d'une croix fédérale : mais l'examen de la marque

démontre que cette allégation est manifestement dénuée de tout fondement.

3. De même l'affirmation d'après laquelle la partie essentielle de la marque 29 772 serait formée par l'aigle et les mots Condor et Courfaivre, le reste n'ayant qu'une valeur décorative, est sans intérêt. L'article 13<sup>bis</sup> interdit en effet l'enregistrement de la croix fédérale comme marque de fabrique ou élément d'une marque de fabrique dans tous les cas, sans établir de distinction selon l'importance plus ou moins grande de cet emblème dans chaque cas particulier.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral prononce : le recours est rejeté.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

WIRTSCHAFTSKRISE UND GEWERBLICHER RECHTSSCHUTZ, par *Hermann Isay*, 23×15 cm., 38 pages. A Berlin W. 9, chez Franz Vahlen, Linkstr. 16, 1933. Prix : 1,50 Rm.

La brochure reproduit la Conférence que M. Isay a tenue à Francfort, le 18 novembre 1932, lors de l'assemblée générale de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle, conférence où il a examiné l'influence de la crise économique mondiale sur la protection de la propriété industrielle et l'importance que les efforts des cercles intéressés aux questions de propriété industrielle pourraient avoir dans la lutte contre la crise.

ENTSCHEIDUNGEN IN PATENT-, GEBRAUCHSMUSTER- UND WARENZEICHENSACHEN, erster Band, par M. le Dr *Hans Joseph*, ingénieur-conseil à Berlin. 156 p. 29×22 cm. A Berlin, 1932, au Carl Heymanns Verlag. Prix : relié, 24 Rm.

L'auteur a constaté que les commentaires, d'ailleurs complets et très soignés, qui existent au sujet de la jurisprudence allemande en matière de propriété industrielle ne permettent pas au chercheur pressé de s'orienter rapidement au sujet de telle ou telle question particulière. Il a donc entrepris et mené à bien la tâche très lourde de classer en ordre alphabétique, d'après un plan systématique de mots types, dont chacun est suivi des sous-titres opportuns, la jurisprudence du Reich en matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques. Le volume qui vient de paraître constitue la première étape de ce grand travail : il contient la table de la jurisprudence en matière de brevets et de modèles d'utilité, du 1<sup>er</sup> octobre 1891 au

1<sup>er</sup> juillet 1932, avec indication succincte de l'objet, de la date et de la source, et avec d'abondants renvois dans les cas fréquents où une espèce touche à la matière visée par plusieurs mots-titres. Les indications sont données en style télégraphique afin de ne pas trop alourdir le volume ; elles suffisent pour que le chercheur trouve très rapidement les jugements qui l'intéressent et sache, au cas où il désirerait en connaître la teneur, où ils sont publiés.

L'ouvrage est précédé d'instructions très claires qui en rendent la consultation aisée et des textes législatifs en vigueur en Allemagne en la matière. Il est suivi d'un index des jugements publiés en matière de brevets et de modèles d'utilité, depuis 1892, dans *Entscheidungen des Reichsgerichts in Strafsachen* et dans *Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen*, avec indication du volume et de la page et des autres organes où l'arrêt aurait été publié.

Le travail de M. Hans Joseph sera d'une grande utilité. Nous en félicitons vivement l'auteur.

PATENTGEMEINSCHAFTEN UND DEREN AUFBAU BEI AMERIKANISCHEN INDUSTRIEVERBÄNDEN (Heymanns Arbeiten zum Handels-, Gewerbe- und Landwirtschaftsrecht, n° 65), par M. le Dr Ing. *Friedrich Neumeyer*. 25×16 cm., 164 pages. A Marburg a. L., à la N. G. Elwert'sche Verlagsbuchhandlung (G. Braun), 1932. Prix : 6 Rm.

Grâce à un séjour prolongé aux États-Unis, l'auteur a pu observer de près ce qui est fait, dans ce pays, en ce qui concerne la réunion des efforts tendant à assurer l'exploitation des brevets dans les conditions les plus profitables pour les individus et pour les organisations industrielles. L'importance et l'étendue du mouvement l'ont frappé. Il le compare à ce qui se passe en Allemagne et il étend son étude aux arrangements internationaux conclus en la matière. Les noms qui reviennent sous sa plume sont notamment ceux de la *National Automobile Chamber of Commerce*, de la *Manufacturers Aircraft Association*, de la *Radio Corporation of America*, de la *Standard Oil Co.* de New-York et, en ce qui concerne l'activité internationale, de la Convention de Paris du 22 juillet 1930, relative aux films sonores. Quelques exemples de contrats (dans l'original anglais) éclairent la pensée de l'auteur, qui traite son sujet — si moderne et si vaste — avec un soin extrême. Il y a beaucoup à apprendre de l'exposé clair et détaillé de M. Neumeyer.